

Règles budgétaires pour les années scolaires 2024-2025 à 2026-2027

COMMISSION SCOLAIRE KATIVIK

Coordination et rédaction

Direction des politiques budgétaires

Direction générale des politiques budgétaires et du financement des réseaux

Secteur du financement et du budget

Pour Information

Renseignements généraux

Ministère de l'Éducation

1035, rue De La Chevrotière, 14^e étage

Québec (Québec) G1R 5A5

Téléphone : 418 643-7095

Ligne sans frais : 1 866 747-6626

© Gouvernement du Québec, 2026

Ministère de l'Éducation

ISSN 1927-3657 (en ligne)

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2026

26-109-01_w3

NOTE AU LECTEUR

Dans le cadre des négociations des présentes règles budgétaires, il a été convenu que les années scolaires 2023-2024 et 2024-2025 ne seraient pas incluses dans le présent texte des règles budgétaires.

Le texte comporte des parties surlignées en **jaune** indiquant les principales modifications par rapport aux règles budgétaires précédentes approuvées par le Conseil du trésor pour les années scolaires 2019-2020 à 2022-2023.

TABLE DES MATIÈRES

Introduction	1
Section A Règles budgétaires de fonctionnement.....	3
1. Mesures 10000 — Allocations de base	3
1.1 Mesures 11000 — Allocation de base pour les activités éducatives des jeunes	4
1.2 Mesures 12000 — Allocation de base pour les activités éducatives des adultes de la formation générale et de la formation professionnelle	9
1.3 Mesures 16000 — Allocation de base pour l'organisation des services	14
1.4 Mesures 19000 — Allocation de base pour le transport scolaire.....	16
2. Mesures 20000 — Ajustements non récurrents.....	18
2.1 Opérations de contrôle de l'effectif scolaire	18
2.2 Grèves ou lock-out.....	18
2.3 Corrections techniques	18
2.4 Transfert d'effectif scolaire ordinaire après le 29 septembre	18
2.5 Autres	18
2.6 Allocations non récurrentes versées en lien avec les conventions collectives 2023-2028, les ententes-cadres et hors cadre ainsi que l'octroi d'allocations ponctuelles suivant la conclusion des négociations de règles budgétaires	19
3. Mesures 30000 — Allocations supplémentaires	22
4. Calcul de la subvention de fonctionnement	41
4.1 Revenus tenant lieu de subventions gouvernementales	41
Section B Règles budgétaires pour les investissements	42
1. Mesures 18000 — Allocation de base	42
2. Mesures 30000 — Allocations supplémentaires.....	43
3. Mesures 50000 — Allocations particulières.....	45
4. Calcul de l'allocation relative aux investissements	57
4.1 Allocation relative aux investissements.....	57
4.2 Allocations de base et supplémentaires transférables à l'exercice subséquent.....	57
Section C Renseignements à transmettre au ministère de l'Éducation au cours de l'année scolaire concernée	58
Section D Annexes.....	61
Annexe A Formules de variation de l'IPC, de l'effectif scolaire et des superficies, et leurs applications	61
Annexe B Politique de financement relative au programme d'aide aux élèves et aux étudiants	63
Annexe C Méthode de calcul de l'ajustement pour tenir compte des transferts d'effectif scolaire régulier après le 29 septembre de l'année scolaire concernée entre les établissements d'enseignement privés agréés aux fins de subventions et la Commission scolaire	73
Annexe D Critères d'admissibilité et modalités d'application de la sous-mesure 30144 – Biens endommagés et de la mesure 50550 – Biens endommagés	74

INTRODUCTION

L'élaboration des Règles budgétaires pour les années scolaires 2024-2025 à 2026-2027¹ de la Commission scolaire Kativik s'inscrit parmi les responsabilités du ministre de l'Éducation.

Le présent texte des règles budgétaires ne s'applique qu'à la Commission scolaire Kativik, qui est régie par la *Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis*. Il ne peut être interprété comme modifiant les obligations des signataires de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois.

Les allocations que le ministère de l'Éducation attribue à la Commission scolaire sont soit des allocations de base (l'essentiel des ressources allouées *a priori*), des allocations supplémentaires (allouées *a priori*, sur demande ou sur déclaration de l'effectif scolaire) ou des allocations spécifiques (allouées de façon particulière et déterminées de façon définitive au rapport financier). Les règles budgétaires prescrivent le mode d'allocation des ressources à la commission scolaire, et non l'organisation des services.

Par conséquent, l'organisme scolaire doit gérer les fonds publics mis à sa disposition dans le but de soutenir les établissements afin que ceux-ci puissent offrir aux élèves les meilleures conditions de réussite éducative, et ce, dans le respect des encadrements légaux et réglementaires.

C'est dans une perspective de responsabilisation que les ressources financières allouées pour le fonctionnement demeurent transférables entre elles, à moins d'indication contraire. Celles accordées pour les investissements ne peuvent être transférées au fonctionnement. Ceci n'empêche pas la Commission scolaire de financer des dépenses d'investissements non capitalisables. De plus, les allocations spécifiques attribuées aux investissements ne sont transférables ni entre elles ni aux allocations de base ou supplémentaires des investissements.

En ce qui concerne l'établissement des allocations, il convient de mentionner que c'est notamment au moyen des paramètres individuels d'allocation qui découlent des règles budgétaires qu'est établi le montant des allocations de base attribuées à la Commission scolaire.

La date d'attestation de fréquentation de l'effectif scolaire est le 29 septembre de l'année scolaire concernée ou le jour ouvrable précédant le 29 septembre de l'année scolaire concernée si le 29 septembre est un samedi ou un dimanche.

Un organisme scolaire ne peut décider par lui-même d'une autre date de recensement de l'effectif scolaire ou d'inscrire au calendrier scolaire une journée pédagogique le jour de l'attestation de fréquentation de l'effectif scolaire.

¹ Les montants prévus pour 2026-2027 demeurent sous réserve de l'approbation du Conseil du trésor.

Une demande de report de la date d'attestation de fréquentation de l'effectif scolaire peut cependant être transmise au Ministère dans la mesure où une situation exceptionnelle, se présentant de manière ponctuelle et imprévisible, ne permet pas à l'organisme scolaire de procéder au recensement de l'effectif scolaire à la date prévue au premier paragraphe.

Dès que l'organisme scolaire est informé de la situation, la demande doit être acheminée à l'équipe du contrôle de l'effectif scolaire de la Direction de la gestion financière des réseaux (DGFR) à contrôle-effectif@education.gouv.qc.ca.

Les allocations pour les dépenses salariales, incluant la contribution de l'employeur, sont ajustées en fonction des taux prévus aux conventions collectives pour le personnel syndiqué, et des taux prévus aux conditions de travail applicables au personnel non syndiqué, telles qu'elles ont été approuvées par le ministre de l'Éducation.

Les présentes règles budgétaires et les normes d'allocation qui en découlent seront ajustées en fonction des modifications des conditions de travail du personnel de la Commission scolaire.

Le Ministère et la Commission scolaire peuvent discuter de l'ajout d'autres allocations qui ne font pas l'objet d'un financement en vertu des présentes règles d'allocation. Il s'agit, à titre d'exemple, d'allocations éventuelles liées à des politiques ou à des programmes ministériels, existants ou nouveaux, y compris ceux en matière d'éducation des adultes et de formation professionnelle, offerts à l'ensemble des commissions scolaires du Québec qui pourraient s'appliquer à la Commission scolaire. Ces allocations sont déterminées en tenant compte de facteurs spécifiques à la Commission scolaire.

Ces allocations peuvent également concerner des situations spéciales qui ne sont pas incluses dans les présentes règles budgétaires. Ces allocations sont sujettes à l'approbation du Ministère et sont conditionnelles aux ressources financières disponibles. Ces allocations sont soumises au *Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions*.

Afin d'assurer une prévisibilité budgétaire et de maintenir une relation de collaboration avec les partenaires fédéraux, le ministère de l'Éducation et la Commission scolaire conviennent de tenir une rencontre annuelle avec Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada (RCAANC). Cette rencontre vise à présenter les paramètres des mesures applicables, notamment les allocations particulières et les ajustements non récurrents, et à favoriser une compréhension commune des enjeux financiers.

SECTION A

RÈGLES BUDGÉTAIRES DE FONCTIONNEMENT

1. Mesures 10000 — Allocations de base

Les allocations de base regroupent les montants découlant des paramètres d'allocation globaux. Elles correspondent sensiblement à la configuration de base des services donnés par la Commission scolaire. Leurs caractéristiques sont les suivantes :

- elles représentent l'essentiel des ressources attribuées à la Commission scolaire pour lui permettre d'assumer ses obligations quant aux activités éducatives des jeunes et des adultes de la formation générale et de la formation professionnelle, de même qu'au transport scolaire;
- elles sont attribuées en fonction de paramètres prédéterminés et de variables particulières à la Commission scolaire, notamment l'effectif scolaire et les superficies, indépendamment des dépenses constatées au rapport financier.

Les allocations de base sont ventilées comme suit :

- les activités éducatives des jeunes (11000);
- les activités éducatives des adultes de la formation générale ainsi que des jeunes et des adultes de la formation professionnelle (12000);
- l'organisation des services (16000);
- le transport scolaire (19000).

1.1 Mesures 11000 — Allocation de base pour les activités éducatives des jeunes

Les activités éducatives des jeunes ont trait à l'enseignement, au soutien à l'enseignement, aux services complémentaires, à la gestion des écoles et au perfectionnement du personnel concerné.

L'allocation de base pour les activités éducatives des jeunes est obtenue en faisant la somme des éléments suivants :

- une allocation de base pour le personnel enseignant;
- une allocation de base pour les dépenses autres que celles concernant les enseignants.

1.1.1 Allocation de base pour le personnel enseignant

L'allocation de base pour le personnel enseignant correspond au produit du total de l'effectif scolaire subventionné au 29 septembre de l'année scolaire concernée des maternelles 4 ans et 5 ans, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire par le montant par élève applicable au coût des enseignants à chacun de ces ordres d'enseignement.

Les montants par élève relatifs au coût des enseignants par ordre d'enseignement sont établis pour la Commission scolaire à partir du coût subventionné par enseignant et des rapports maître-élèves de la Commission scolaire résultant de la tâche des enseignants et du régime pédagogique applicable à l'année scolaire concernée.

L'enveloppe allouée est bonifiée des montants suivants pour les années scolaires concernées, afin de financer l'ajout de postes d'enseignants dédiés au Parcours de formation axée sur l'emploi (PFAE), d'enseignants spécialisés « Nurture Class teachers », d'enseignants pour les écoles compatissantes, d'enseignants en français et en anglais et d'enseignants spécialisés pour les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDA) :

Année scolaire	Bonification ¹
2024-2025	8 760 000 \$
2025-2026	11 500 000 \$
2026-2027	15 800 000 \$

Les montants définis dans le tableau ci-dessus sont exprimés en dollars de 2024-2025. Pour l'année scolaire 2025-2026 et les années scolaires subséquentes, ils seront ajustés annuellement pour permettre de tenir compte, s'il y a lieu, des modifications aux taux de contribution de l'employeur et des dispositions prévues aux conventions collectives ou aux autres ententes qui en tiennent lieu pour le personnel enseignant.

¹ Bonification par rapport à l'année scolaire de référence 2023-2024.

Rapports maître-élèves

Les rapports maître-élèves de l'année scolaire concernée sont les suivants :

Maternelle 4 ans : 1/20,7536

Maternelle 4 ans à temps plein : 1/10,3768

Maternelle 5 ans à temps plein : 1/10,3768

Enseignement primaire : 1/10,0398

Enseignement secondaire : 1/6,8378

Coût subventionné

Le coût subventionné par enseignant est établi à partir des déclarations de la Commission scolaire concernant son personnel enseignant au 29 septembre¹ (bloc 3) de l'année scolaire précédant l'année scolaire concernée selon le système Personnel des commissions scolaires (PERCOS), ainsi que des données du bloc 2 pour les trois dernières années scolaires dont les données sont disponibles (absentéisme et autres rémunérations). Le coût subventionné de la Commission scolaire tient compte, s'il y a lieu, des modifications au taux de contribution de l'employeur et au taux de vieillissement du personnel enseignant de la formation générale propre à la Commission scolaire pour l'année scolaire concernée. Il tient compte également d'un taux d'indexation pour cette même année et de la moyenne observée pour les trois dernières années scolaires dont les données sont disponibles relativement aux primes d'éloignement. Enfin, il tient compte aussi des primes de rétention ainsi que d'une indemnité additionnelle de 66 % pour les dépenses de transport de la nourriture.

1.1.2 Allocation de base pour les dépenses autres que celles concernant l'enseignement

L'allocation de base pour les dépenses autres que celles concernant les enseignants se ventile de la façon suivante :

- personnel non syndiqué;
- personnel syndiqué;
- contribution de l'employeur;
- autres dépenses.

¹ Entre le 30 septembre de l'année scolaire précédente et le 30 septembre de l'année scolaire courante, pour l'année scolaire 2024-2025.
Entre le 30 septembre de l'année scolaire précédente et le 29 septembre de l'année scolaire courante, pour l'année scolaire 2025-2026.

Pour l'année scolaire concernée, l'allocation est établie à partir de celle de l'année scolaire précédente, ajustée afin de tenir compte, s'il y a lieu, des modifications aux taux de contribution de l'employeur, des dispositions prévues aux conventions collectives ou aux autres ententes qui en tiennent lieu pour le personnel syndiqué et non syndiqué, et de la variation de l'IPC de l'année scolaire concernée pour les autres dépenses, telle qu'elle est définie à l'Annexe A.

On détermine ensuite l'allocation de base pour l'année scolaire en y appliquant la variation en pourcentage de l'effectif scolaire jeune telle qu'elle est définie à l'Annexe A.

Pour l'année scolaire 2024-2025, l'allocation est de 35 254 339 \$ (incluant la bonification de 4 810 000 \$) et est indexée annuellement selon le taux d'ajustement applicable.

L'enveloppe allouée est bonifiée des montants suivants pour les années scolaires concernées, pour permettre de financer un plan d'insertion et de développement professionnel, l'enseignement et le développement professionnel plurilingue, l'approche pédagogique inuit actualisée, l'enseignement à distance, l'élaboration d'un cours d'histoire, le développement d'un projet personnel d'orientation, le développement professionnel des conseillers pédagogiques, l'augmentation de la subvention pour le personnel en TI et les frais de transport du personnel :

Année scolaire	Bonification ¹
2025-2026	300 000 \$
2026-2027	90 000 \$

1.1.3 Effectif scolaire subventionné

Aux fins de financement, l'effectif scolaire est celui décrit dans les paragraphes suivants, à moins d'indication contraire.

L'effectif scolaire considéré par le Ministère dans le calcul de l'allocation de base pour les activités éducatives des jeunes comprend toute personne, légalement inscrite le 29 septembre de l'année scolaire concernée et reconnue par le Ministère, qui poursuit des études dans un programme de formation générale établi et approuvé conformément à la Convention de la Baie-James et du Nord québécois ainsi qu'à la législation applicable.

Est reconnu aux fins de financement l'élève :

- présent le 29 septembre² de l'année scolaire concernée dans une école de la Commission scolaire ou absent à cette date si la fréquentation scolaire avant cette date est confirmée au cours de l'année scolaire concernée;
- âgé de moins de 21 ans le 30 juin de l'année scolaire précédente.

¹ Bonification par rapport à l'année scolaire de référence 2024-2025.
² Au 30 septembre pour l'année scolaire 2024-2025.

L'élève ne doit pas être scolarisé, au 30 septembre de l'année scolaire concernée, dans une autre commission scolaire ou dans un établissement d'enseignement privé d'éducation préscolaire ou d'enseignement primaire ou secondaire.

Élève à temps partiel au secondaire

Un élève du secondaire, présent au 29 septembre¹ de l'année scolaire concernée, peut être inscrit à temps partiel lorsqu'il participe à moins de 900 heures d'activités prescrites au régime pédagogique. Aux fins de financement, cet élève doit être converti, par la Commission scolaire, en équivalent temps plein (ETP), selon la formule suivante :

Nombre d'heures d'activités de l'élève par année		
ETP	=	$\frac{\text{Nombre d'heures d'activités de l'élève par année}}{\text{Nombre d'heures minimales d'activités prescrites au Régime pédagogique par année (900 heures)}}$

Élève déclaré dans plus d'un type de formation

Un élève qui est déclaré à la fois :

- comme jeune et adulte de la formation générale dans une ou plus d'une commission scolaire; ou
- comme jeune de la formation générale et élève inscrit à la formation professionnelle dans une ou plus d'une commission scolaire;

et dont le nombre d'heures déclarées excède 900 pourra faire l'objet d'un ajustement négatif par le Ministère sur la base de son nombre réel d'heures de présence.

Effectif scolaire faisant l'objet d'ententes

Effectif scolaire subventionné

- L'effectif scolaire subventionné comprend, en plus des élèves du territoire de la Commission scolaire qui fréquentent légalement ses écoles, ceux qui sont scolarisés dans ses écoles en vertu d'ententes avec d'autres commissions scolaires, d'ententes conclues entre le ministère de l'Éducation et le ministère de la Santé et des Services sociaux (MEQ-MSSS), d'ententes pour élèves autochtones et d'autres ententes dûment conclues en conformité avec les lois, les règlements et les directives en vigueur transmises par une instruction ou autrement.

¹ Au 30 septembre pour l'année scolaire 2024-2025.

Ajustement à l'effectif scolaire

- Dans le cas des ententes MEQ-MSSS, l'effectif scolaire peut être ajusté jusqu'à concurrence de celui reconnu par le Ministère dans l'entente, après analyse critique des annexes des protocoles d'entente, mais sans excéder le nombre d'élèves prévu à ces annexes.
- De plus, un ajustement pourra être apporté au cours de l'année scolaire concernée dans le but de tenir compte des transferts d'effectif scolaire dus aux nouvelles modalités de service du réseau de la santé et des services sociaux.

Transfert d'effectif scolaire ordinaire entre la Commission scolaire et les établissements d'enseignement privés agréés aux fins de subventions

Un ajustement sera apporté au cours de l'année scolaire concernée pour tenir compte des transferts d'effectif scolaire ordinaire après le 29 septembre¹ de l'année scolaire concernée entre la Commission scolaire et les établissements d'enseignement privés agréés aux fins de subventions.

Les modalités de calcul de cet ajustement sont présentées à l'[annexe C](#) des règles budgétaires.

¹ Au 30 septembre pour l'année scolaire 2024-2025.

1.2 Mesures 12000 — Allocation de base pour les activités éducatives des adultes de la formation générale et de la formation professionnelle

L'allocation de base pour les activités éducatives des adultes de la formation générale et de la formation professionnelle concerne celles qui sont liées à l'enseignement, au suivi et à l'encadrement individuels, au coût du matériel didactique et de la matière première, au soutien à l'enseignement, aux services d'accueil et d'aide, au développement pédagogique et au perfectionnement du personnel touché par ces activités, à la direction et à la gestion des centres d'éducation des adultes ainsi que du centre de formation professionnelle.

1.2.1 Allocation annuelle

Une enveloppe budgétaire fermée est mise à la disposition de la Commission scolaire pour financer les activités éducatives des adultes de la formation générale et de la formation professionnelle, l'administration et le soutien pédagogique pour ces activités ainsi que le matériel, l'appareillage et l'outillage (MAO).

NORME D'ALLOCATION

Cette allocation correspond à l'allocation de l'année scolaire précédente indexée pour l'année scolaire concernée, conformément à la variation de l'IPC telle qu'elle est définie à l'Annexe A.

L'enveloppe allouée est bonifiée de 240 000 \$ à partir de l'année scolaire 2024-2025, afin de financer l'ajout de personnel administratif et de personnel de gestion.

1.2.2 Règle administrative spéciale

Toute tranche de l'allocation de base générale qui n'est pas utilisée durant une année scolaire donnée sera comptabilisée par la Commission scolaire, qui pourra en faire usage durant l'année scolaire suivante en l'additionnant à l'allocation de base générale annuelle qu'elle recevra du Ministère.

1.2.3 Affectations de l'allocation de base générale pour les activités éducatives des adultes de la formation générale

1.2.3.1 Affectations autorisées

La Commission scolaire peut affecter l'allocation de base générale au financement des activités suivantes qui se déroulent sur le territoire servi par la Commission scolaire et qui s'adressent aux adultes suivant une formation générale :

- L'enseignement aux adultes, ce qui englobe les dépenses liées au personnel enseignant;
- Le suivi pédagogique particulier fait par le personnel enseignant à la formation générale dispensée dans un établissement de formation;

- Le coût du matériel didactique et des autres documents s'adressant au personnel enseignant et aux élèves;
- Le perfectionnement du personnel enseignant chargé de la formation générale dans les programmes d'éducation des adultes;
- Les services d'accueil pour les élèves et les autres services répondant à leurs besoins;
- Les services de reconnaissance des acquis et des compétences.

Il revient à la Commission scolaire de déterminer les règles s'appliquant à la formation des groupes pour chaque cours d'un programme d'éducation des adultes offert, et de fixer la tranche de l'allocation de base générale affectée à chacun de ces cours.

1.2.3.2 Effectif scolaire admissible

L'effectif scolaire admissible aux activités d'enseignement financées par l'allocation de base pour les activités éducatives des adultes comprend toute personne légalement inscrite aux services éducatifs pour l'année scolaire concernée qui poursuit des études dans le respect de la *Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis*, et du Régime pédagogique de la formation générale des adultes.

De plus, cette personne doit participer aux activités éducatives prévues par l'un ou plusieurs des services d'enseignement suivants offerts par la Commission scolaire et aux services de fréquentation « Assistance aux autodidactes » et « Évaluation et sanction des acquis scolaires (examen seulement) » :

- le soutien pédagogique;
- l'alphabétisation;
- le présecondaire;
- le premier cycle du secondaire;
- le second cycle du secondaire;
- la préparation à la formation professionnelle;
- la préparation aux études postsecondaires;
- l'intégration sociale;
- l'intégration socioprofessionnelle;
- la francisation.

Par ailleurs sont exclus les adultes qui suivent les formations suivantes :

- les cours qui mènent à l'obtention d'un diplôme d'études professionnelles ou d'une attestation de spécialisation professionnelle lorsqu'ils ne constituent pas des matières à option en vue de l'obtention du diplôme d'études secondaires;
- un programme de formation pour les personnes bénéficiaires d'un programme de formation de la main-d'œuvre, reconnu ou non par le Ministère et subventionné par le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale ou selon des programmes d'autres ministères;
- les activités de culture personnelle ou de perfectionnement pour le travail (même s'il s'agit de cours reconnus par le Ministère);
- les activités éducatives au sein de la Commission scolaire, dont le coût est entièrement assumé par des personnes, des groupes, des organismes et surtout des entreprises qui lui demandent d'en assurer l'organisation;
- les activités subventionnées par des allocations supplémentaires ou des ajustements non récurrents.

De plus, un élève peut être déclaré à la fois comme adulte et comme jeune à la formation générale dans une ou plus d'une commission scolaire. Si le nombre d'heures ainsi déclaré excède 900, il pourra faire l'objet d'un ajustement négatif par le Ministère sur la base du nombre d'heures réelles de présence (voir le point 1.1.3 Effectif scolaire subventionné).

1.2.4 Affectations de l'allocation de base générale pour la formation professionnelle

1.2.4.1 Affectations autorisées

L'allocation de base pour les activités éducatives de la formation professionnelle a trait à l'enseignement donné aux élèves en vue de l'obtention d'un diplôme de formation professionnelle, au coût du matériel didactique, aux services complémentaires, aux services d'appui à la formation, aux moyens d'enseignement, aux services d'accueil et d'aide, à la gestion des centres ainsi qu'au perfectionnement du personnel touché par ces activités.

Il revient à la Commission scolaire de déterminer les règles qui s'appliquent à la formation des groupes pour chaque cours d'un programme d'études de formation professionnelle offert et de fixer la tranche de l'allocation de base générale qui sera affectée à chacun de ces cours.

1.2.4.2 Effectif scolaire subventionné pour les activités éducatives de la formation professionnelle

L'effectif scolaire admissible aux subventions pour les activités éducatives de la formation professionnelle de la Commission scolaire comprend toute personne légalement inscrite en vertu de l'article 215.1 qui poursuit des études dans le respect de la *Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis*, du *Régime pédagogique de la formation professionnelle et de l'instruction en formation professionnelle*.

L'offre de cours de formation professionnelle découle des ordonnances présentées par la Commission scolaire et acceptées par le ministre. En vertu du statut particulier de cette commission scolaire, l'autorisation ministérielle peut inclure certaines conditions relatives à l'admissibilité et à l'organisation de la formation.

La Commission scolaire doit avoir, dans ses dossiers, le profil de formation de chaque élève déclaré comme effectif scolaire de la formation professionnelle. Les services de formation doivent être assurés par la commission scolaire autorisée à la liste des spécialités (article 467, LRQ, c. I -13.3). À ce titre, la Commission scolaire doit déclarer et évaluer l'effectif scolaire, et transmettre les résultats dans les systèmes ministériels. Elle doit aussi être responsable du lien contractuel avec les enseignants.

Par ailleurs sont exclus :

- les élèves qui, le 29 septembre¹ de l'année scolaire concernée, faisaient partie de l'effectif scolaire jeune dans la même ou dans une autre commission scolaire. Toutefois, une personne peut être déclarée à la fois comme élève de la formation générale et de la formation professionnelle dans une ou plus d'une commission scolaire. Si le nombre d'heures ainsi déclaré excède 900, il pourra faire l'objet d'un ajustement négatif par le Ministère sur la base du nombre réel d'heures de présence;
- la formation menant à l'obtention d'une attestation délivrée par la Commission scolaire;
- tout programme de formation de la main-d'œuvre subventionné par le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale ou selon des programmes d'autres ministères;
- les activités de culture personnelle ou de perfectionnement pour le travail (même s'il s'agit de cours reconnus par le ministère de l'Éducation);
- les activités éducatives au sein de la Commission scolaire, dont le coût est entièrement assumé par des personnes, des groupes, des organismes et surtout des entreprises qui lui demandent d'en assurer l'organisation;
- tout cours qui mène à l'obtention d'un diplôme d'études professionnelles ou d'une attestation de spécialisation professionnelle lorsqu'il constitue une matière à option en vue de l'obtention du diplôme d'études secondaires;
- les activités subventionnées à partir d'ajustements non récurrents ou d'allocations supplémentaires.

¹ Au 30 septembre pour l'année scolaire 2024-2025.

1.2.4.3 Transmission de renseignements au Ministère

Quelle que soit la source de financement, la Commission scolaire doit transmettre au Ministère, selon les prescriptions de la section C des présentes règles budgétaires, les renseignements relatifs à toute personne inscrite à des activités ou à des cours reconnus par le Ministère ainsi que le résultat de chaque cours, même si cette personne ne fait pas partie de l'effectif scolaire subventionné. De plus, la Commission scolaire doit déclarer les renseignements relatifs aux personnes bénéficiaires d'un programme de formation de la main-d'œuvre, que ces personnes soient inscrites ou non à des activités ou à des cours reconnus par le Ministère.

1.2.4.4 Programmes d'études reconnus pour la formation professionnelle

Les programmes d'études et les cours de formation professionnelle qui sont reconnus aux fins de financement sont ceux dont les unités peuvent être créditées pour l'obtention d'un diplôme d'études professionnelles (DEP).

À la suite de discussions entre le Ministère et la Commission scolaire, la liste des cours de formation professionnelle qui pourront être offerts par la Commission scolaire sur son territoire est établie annuellement avant le début de l'année scolaire.

1.3 Mesures 16000 — Allocation de base pour l'organisation des services

Les dépenses relatives à l'organisation des services ont trait aux activités ayant lieu au siège social de la Commission scolaire, notamment l'administration générale, les ressources humaines, les technologies de l'information et les équipements ainsi que les activités d'entretien et de réparation, d'entretien ménager, de consommation énergétique, de protection et de sécurité.

1.3.1 Calcul de l'allocation de base pour l'organisation des services

L'allocation de base pour l'organisation des services est obtenue en faisant la somme des éléments suivants :

- une allocation pour la gestion du siège social;
- une allocation pour le fonctionnement des équipements.

1.3.2 Gestion du siège social

L'allocation pour la gestion du siège social se ventile de la façon suivante :

- personnel non syndiqué;
- personnel syndiqué;
- contribution de l'employeur;
- autres dépenses.

Pour l'année scolaire concernée, l'allocation est établie à partir de celle de l'année scolaire précédente, ajustée pour tenir compte, s'il y a lieu, des modifications du taux de contribution de l'employeur, des dispositions prévues aux conventions collectives ou aux autres ententes qui en tiennent lieu pour le personnel syndiqué et non syndiqué, de même que pour l'élément relatif aux autres coûts, en fonction de la variation de l'indice des prix à la consommation (IPC), telle qu'elle est définie à l'[annexe A](#).

L'allocation de base pour l'année scolaire concernée est ensuite déterminée en y appliquant la variation en pourcentage de l'effectif scolaire jeune telle qu'elle est définie à l'[annexe A](#).

Pour l'année scolaire 2024-2025, l'allocation est de 12 691 027 \$ (incluant la bonification de 1 990 000 \$) et est indexée annuellement selon le taux d'ajustement applicable.

L'enveloppe allouée est bonifiée des montants suivants pour les années scolaires concernées afin de financer l'ajout de ressources en technologies de l'information (TI), la création d'une direction de la sanction des études et du personnel supplémentaire à la Direction des ressources humaines :

Année scolaire	Bonification ¹
2025-2026	460 000 \$
2026-2027	530 000 \$

1.3.3 Fonctionnement des équipements

L'allocation pour le fonctionnement des équipements se ventile de la façon suivante :

- personnel non syndiqué;
- personnel syndiqué;
- contribution de l'employeur;
- autres dépenses.

Pour l'année scolaire concernée, l'allocation est établie à partir de celle de l'année scolaire précédente, ajustée pour tenir compte, s'il y a lieu, des modifications du taux de contribution de l'employeur, des dispositions prévues aux conventions collectives ou aux autres ententes qui en tiennent lieu pour le personnel syndiqué et non syndiqué, et de la variation de l'IPC, telle qu'elle est définie à l'Annexe A, de l'année scolaire concernée pour les autres dépenses.

L'allocation de base pour l'année scolaire concernée est ensuite déterminée en y appliquant la variation en pourcentage de l'effectif scolaire jeune et celle de la superficie en mètres carrés telles qu'elles sont définies à l'Annexe A.

Pour l'année scolaire 2024-2025, l'allocation est de 35 845 775 \$ (incluant la bonification de 6 920 000 \$) et est indexée annuellement selon le taux d'ajustement applicable.

L'enveloppe allouée est bonifiée des montants suivants pour les années scolaires concernées pour permettre de financer la maintenance des bâtiments et des services de conciergerie, l'ajout de personnel au siège social pour les ressources matérielles, la location des terrains ainsi que l'ajustement des coûts d'énergie :

Année scolaire	Bonification ²
2025-2026	910 000 \$
2026-2027	340 000 \$

À l'enveloppe ci-dessus s'ajoute également la bonification d'un montant de 1 900 000 \$ pour permettre de financer l'ajout de personnel pour l'exploitation de la nouvelle résidence de Kuujjuaq et l'agrandissement des centres d'éducation des adultes de Kuujjuaq et de Kangiqsujaq.

¹ Bonification par rapport à l'année scolaire de référence 2024-2025.

² Bonification par rapport à l'année scolaire de référence 2024-2025.

1.4 Mesures 19000 — Allocation de base pour le transport scolaire

La Commission scolaire est autorisée à organiser le transport de ses élèves. Pour ce faire, elle reçoit une allocation de base. Celle-ci couvre le transport quotidien et périodique des élèves du secondaire et de l'enseignement postsecondaire ainsi que celui des élèves inscrits au programme pour travailleurs communautaires menant à un certificat, le transport des effets personnels et la formation des conducteurs de véhicules de transport d'élèves.

1.4.1 Transport quotidien

L'allocation pour le transport quotidien finance les coûts d'exploitation des véhicules en régie appartenant à la Commission scolaire, notamment la rémunération des conducteurs, l'essence, les réparations, la location d'espaces, et les allocations versées aux parents, destinées à couvrir en tout ou en partie les frais de transport.

1.4.2 Transport périodique des élèves du secondaire

L'allocation pour le transport périodique des élèves du secondaire finance les coûts réels de transport périodique des élèves inscrits dans une école publique du Québec ou dans un centre public d'éducation des adultes de la province pour y suivre un programme d'études en vue de l'obtention d'un diplôme secondaire et qui doivent loger à l'extérieur de leur résidence permanente parce que le programme d'études n'est pas offert par l'école de leur communauté.

Dans le cas où le transport périodique doit être fait par avion, l'allocation couvre les coûts réels de transport de l'élève, de son conjoint et de ses enfants résidant avec lui, du domicile de ceux-ci à la municipalité où est situé l'établissement d'enseignement, pour un maximum de trois voyages aller-retour par année. Ces voyages comprendront un aller en début d'année et un retour en fin d'année scolaire, un voyage durant la période de Noël et un autre à la discrétion de la Commission scolaire. Dans le cas où l'élève est inscrit au secteur des jeunes, les coûts réels d'un voyage supplémentaire, selon le calendrier établi par la Commission scolaire, seront inclus.

1.4.3 Transport périodique des élèves de l'enseignement postsecondaire

L'allocation pour le transport périodique des élèves de l'enseignement postsecondaire finance les coûts réels de transport des élèves et des étudiants inscrits dans un collège, une université ou un institut de technologie reconnu par le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur aux fins de l'application du *Règlement sur l'aide financière aux études*, pour y suivre un programme d'études qui exige d'avoir terminé avec succès des études secondaires.

En plus des dépenses de l'élève ou de l'étudiant, l'allocation couvre celles de son conjoint et de ses enfants résidant avec lui, de leur domicile à la municipalité où est situé l'établissement d'enseignement, pour un maximum de trois voyages aller-retour par année, soit un aller en début d'année et un retour en fin d'année scolaire, un voyage durant la période de Noël et un autre à la discrétion de la Commission scolaire.

1.4.4 Transport périodique des élèves inscrits au programme pour travailleurs communautaires menant à un certificat

L'allocation pour le transport périodique des élèves inscrits au programme pour travailleurs communautaires menant à un certificat finance les coûts réels de leur transport lorsqu'ils sont inscrits à trois sessions par année. Elle couvre un maximum de trois voyages aller-retour par année, du domicile de l'élève aux lieux de formation.

Sont également couverts les coûts réels de transport aller-retour du conjoint et des enfants vivant avec l'élève, de leur domicile aux lieux de la formation, selon les normes suivantes :

- lorsque la durée de la session est inférieure à six semaines, les coûts réels de transport aller-retour des enfants de moins de 2 ans sont admissibles;
- lorsque la durée de la session est supérieure à six semaines, les coûts réels de transport aller-retour du conjoint et des enfants sont admissibles.

L'autorisation de ces voyages est à la discrétion de la Commission scolaire.

1.4.5 Transport des effets personnels

L'allocation pour le transport des effets personnels finance les coûts réels si le transport périodique doit être fait par avion, pour un maximum annuel de :

- 135 kg pour l'élève et son conjoint;
- 90 kg par personne à charge âgée de 2 ans ou plus;
- 45 kg par personne à charge âgée de moins de 2 ans.

1.4.6 Formation des conducteurs de véhicules de transport d'élèves

Sous réserve des disponibilités budgétaires, une allocation est versée à la Commission scolaire pour former des conducteurs d'autobus d'élèves qui recevront, au cours de l'année scolaire, une formation dans le but d'obtenir le permis requis les autorisant à conduire un autobus aménagé pour le transport de plus de 24 passagers à la fois ou un autobus aménagé pour le transport de 24 passagers ou moins à la fois et un minibus.

2. Mesures 20000 — Ajustements non récurrents

Les ajustements peuvent être à la hausse ou à la baisse et être apportés au début ou au cours de l'année.

2.1 Opérations de contrôle de l'effectif scolaire

Des réductions ou des augmentations des allocations résultent des opérations de contrôle de l'effectif scolaire jeune et adulte, de l'année scolaire précédente et de l'année scolaire concernée, dont les résultats n'ont pas été intégrés aux allocations de base au cours de l'année antérieure ou de l'année courante. L'ajustement non récurrent ne s'applique qu'à l'allocation de base des activités éducatives de l'année en cause. Aucun ajustement ne sera apporté pour les années antérieures à l'année scolaire précédente, à l'exception d'une situation particulière imputable au Ministère ou d'une opération particulière de contrôle.

2.2 Grèves ou lock-out

Des réductions des allocations découlent de l'interruption des activités en raison de grèves ou de lock-out. Une compensation pourra toutefois être accordée, de manière à tenir compte de certaines dépenses assumées à ces occasions.

2.3 Corrections techniques

Des modifications aux allocations peuvent être apportées pendant la période couverte par les règles budgétaires.

De plus, le Ministère pourra modifier, pour l'année scolaire concernée, les paramètres d'allocation des commissions scolaires touchées par le transfert de personnel ou d'effectif scolaire dans le but de tenir compte de ses conséquences financières.

2.4 Transfert d'effectif scolaire ordinaire après le 29 septembre

L'ajustement non récurrent permet de tenir compte du transfert d'effectif scolaire ordinaire entre la Commission scolaire et les établissements d'enseignement privés agréés aux fins de subventions après le 29 septembre de l'année scolaire courante. Il correspond au montant des subventions accordées à chacun de ceux qui ont un nombre d'élèves convertis en équivalents temps plein selon les modalités décrites à l'[annexe C](#).

2.5 Autres

Des ajustements au financement peuvent être apportés en raison de situations imprévues. Ces allocations sont soumises au *Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions*.

2.6 Allocations non récurrentes versées en lien avec les conventions collectives 2023-2028, les ententes-cadres et hors cadre ainsi que l'octroi d'allocations ponctuelles suivant la conclusion des négociations de règles budgétaires

a) Ajustements salariaux rétroactifs

Mesure permettant le versement rétroactif de sommes liées à la signature de conventions collectives et autres ajustements liés à des ententes.

Volet 1 – Allocations des indexations salariales rétroactives pour le personnel de soutien, professionnel et enseignant

Depuis l'année scolaire 2022-2023, le Ministère n'a accordé aucune indexation salariale à la Commission scolaire pour le personnel de soutien, professionnel et enseignant, puisque les conventions collectives étaient échues.

Les taux d'indexation salariale sont désormais connus à la suite de la conclusion des conventions collectives. Le présent volet permet de couvrir les ajustements salariaux rétroactifs qui en découlent.

NORME D'ALLOCATION

Les calculs d'allocation pour chaque organisme scolaire ont été effectués à partir des données issues du système d'information sur le personnel des organismes scolaires (PERCOS).

Conformément aux conventions collectives 2023-2028, les taux d'indexation salariale applicables s'établissent à 6 % à compter du 1^{er} avril 2023, à 2,8 % à compter du 1^{er} avril 2024, à 2,6 % à compter du 1^{er} avril 2025, à 2,5 % et à compter du 1^{er} avril 2026. Un ajustement salarial additionnel lié à l'indice des prix à la consommation pourrait également s'appliquer au 31 mars 2026 en respect des modalités définies¹.

L'indexation salariale 2022-2023 a été calculée en fonction de la masse salariale du personnel syndiqué – enseignant, professionnel et de soutien – pour l'année scolaire 2022-2023.

¹ Clause d'ajustement

1) Un ajustement salarial pourrait s'appliquer selon les modalités suivantes :

- i) Au 31 mars 2026, chaque échelle de traitement en vigueur le 30 mars 2026 (pour les enseignants, au 140^e jour de l'année scolaire 2025-2026, chaque taux et chaque échelle de traitement en vigueur le 139^e jour de l'année scolaire 2025-2026) est majoré de la variation en pourcentage entre la moyenne annuelle de l'indice des prix à la consommation au Québec en 2025-2026 et la moyenne annuelle de l'indice des prix à la consommation au Québec en 2024-2025, laquelle variation est diminuée de 2,60 points de pourcentage. La majoration ne peut être supérieure à 1,00 %.
- 2) Pour chaque majoration calculée précédemment, si le résultat est inférieur à 0,05 %, les taux des échelles de traitement ne sont pas modifiés.
- 3) Les ajustements salariaux prévus aux paragraphes précédents sont appliqués sur la paie des personnes salariées et payés rétroactivement dans les 180 jours suivant la publication des données par Statistique Canada.
- 4) Aux fins du calcul de cette clause :
 - i) L'indice des prix à la consommation au Québec correspond à la moyenne par année financière (d'avril à mars) pour l'ensemble des produits, dont la source est Statistique Canada, Tableau 18-10-0004-01 Indice des prix à la consommation, mensuelle, non désaisonnalisé;
 - ii) La variation de l'indice des prix à la consommation est exprimée en pourcentage et ce pourcentage est arrondi à deux décimales.
- 5) En aucun cas l'ajustement salarial ne peut être négatif.

Pour les années scolaires 2023-2024 et 2024-2025, les allocations liées aux indexations salariales sont réparties selon l'allocation initiale des ressources enseignantes, professionnelles et de soutien pour ces mêmes années scolaires.

Volet 2 – Allocations des indexations salariales rétroactives pour le personnel des cadres et hors-cadres

Depuis l'année scolaire 2022-2023, le Ministère n'a accordé aucune indexation salariale à la Commission scolaire pour le personnel cadre et hors-cadre.

Les taux d'indexation salariale sont désormais connus. Le présent volet permet de couvrir les ajustements salariaux rétroactifs.

NORME D'ALLOCATION

Les calculs d'allocation pour chaque organisme scolaire ont été effectués à partir des données issues du système d'information sur le personnel des organismes scolaires (PERCOS).

Les taux d'indexation salariale s'établissent à 6 % à compter du 1^{er} avril 2023, à 2,8 % à compter du 1^{er} avril 2024, à 2,6 % à compter du 1^{er} avril 2025 et à 2,5 % au 1^{er} avril 2026. Un ajustement salarial additionnel lié à l'indice des prix à la consommation pourrait également s'appliquer au 31 mars 2026¹.

L'indexation salariale a été calculée en fonction de la masse salariale du personnel cadre et hors-cadre de l'année scolaire 2023-2024.

Volet 3 – Allocations non récurrentes pour des bonifications pour le personnel de soutien, professionnel et enseignant

Dans le cadre de la signature des conventions collectives 2023-2028, des bonifications ont été négociées pour le personnel syndiqué enseignant, professionnel et de soutien. Le présent volet vise à financer les ajustements rétroactifs liés à ces bonifications, conformément aux ententes conclues.

¹ Clause d'ajustement

- 1) Un ajustement salarial pourrait s'appliquer selon les modalités suivantes :
 - i) Au 31 mars 2026, chaque échelle de traitement en vigueur le 30 mars 2026 est majorée de la variation en pourcentage entre la moyenne annuelle de l'indice des prix à la consommation au Québec en 2025-2026 et la moyenne annuelle de l'indice des prix à la consommation au Québec en 2024-2025, laquelle variation est diminuée de 2,60 points de pourcentage. La majoration ne peut être supérieure à 1,00 %.
- 2) Pour chaque majoration calculée précédemment, si le résultat est inférieur à 0,05 %, les taux des échelles de traitement ne sont pas modifiés.
- 3) Les ajustements salariaux prévus aux paragraphes précédents sont appliqués sur la paie des personnes salariées et payés rétroactivement dans les 180 jours suivant la publication des données par Statistique Canada.
- 4) Aux fins du calcul de cette clause :
 - i) L'indice des prix à la consommation au Québec correspond à la moyenne par année financière (d'avril à mars) pour l'ensemble des produits, dont la source est Statistique Canada, Tableau 18-10-0004-01 Indice des prix à la consommation, mensuelle, non désaisonnalisée;
 - ii) La variation de l'indice des prix à la consommation est exprimée en pourcentage et ce pourcentage est arrondi à deux décimales.
- 5) En aucun cas l'ajustement salarial ne peut être négatif.
- 6) Les ajustements salariaux découlant des majorations effectuées en vertu du premier alinéa sont appliqués à la paie et versés rétroactivement dans les 180 jours suivant la publication des données par Statistique Canada. Le traitement du personnel cadre est majoré, le cas échéant, conformément aux dispositions relatives aux hors échelles.

NORME D'ALLOCATION

Les montants associés aux bonifications sont répartis entre le personnel enseignant, professionnel et de soutien, selon les modalités prévues dans les conventions collectives applicables.

b) Allocations ponctuelles suivant la conclusion de négociations de règles budgétaires

Mesure permettant le versement rétroactif de sommes liées à la clôture de négociations de règles budgétaires

NORME D'ALLOCATION

Conformément aux montants d'allocations négociées :

Pour l'année scolaire 2022-2023, les montants sont octroyés pour la gestion du siège social, le fonctionnement des équipements, les dépenses autres qu'enseignantes ainsi que pour la hausse du transport aérien.

Pour les années scolaires 2023-2024 et 2024-2025, les montants sont octroyés pour la gestion du siège social, le fonctionnement des équipements, les dépenses autres qu'enseignantes, la hausse du transport aérien, l'allocation de base pour le personnel enseignant, ainsi que pour l'ajout d'allocations supplémentaires, comme l'École l'été et le centre de documentation et de littératie.

Pour l'année scolaire 2025-2026, les montants sont octroyés pour la gestion du siège sociale, le fonctionnement des équipements, les dépenses autres qu'enseignantes, la hausse du transport aérien, l'allocation de base pour le personnel enseignant, l'ajustement du ratio maître-élèves, ainsi que pour l'ajout d'allocations supplémentaires, comme l'École l'été et le centre de documentation et de littératie.

3. Mesures 30000 — Allocations supplémentaires

Les mesures faisant l'objet des allocations supplémentaires sont décrites ci-après.

Mesure 30020 — Formation continue des maîtres

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure contribue à soutenir et à former en continu les enseignants dans les communautés nordiques et isolées.

NORMES D'ALLOCATION

Sous-mesure 30025 — Formation des maîtres inuits sur le territoire de la Commission scolaire

Une allocation pouvant atteindre 365 000 \$ sera accordée annuellement pour la formation des maîtres inuits. Pour la recevoir, la Commission scolaire devra soumettre au Ministère une politique et un bilan d'utilisation des ressources.

Sous-mesure 30027 — Allocation supplémentaire pour la formation et les journées pédagogiques régionales

De plus, le Ministère allouera un montant équivalent à celui que la Commission scolaire pourrait affecter aux activités éducatives liées à la formation des maîtres inuits et aux journées pédagogiques régionales à la suite d'une rationalisation administrative, jusqu'à concurrence de 375 000 \$ annuellement. Le montant sera déterminé à la suite de l'analyse des rapports financiers de la Commission scolaire. Le Ministère fera son analyse sur la base des dépenses administratives (code 50000 dans TRAFICS) de l'année précédente. Les dépenses de perfectionnement ne seront toutefois pas comptabilisées dans ce calcul. Leur diminution devra également être récurrente. Le Ministère se réserve le droit de retirer cette mesure en fonction des ressources financières disponibles.

Mesure 30100 — Soutien au développement pédagogique

ÉLÉMENTS VISÉS

Ces mesures contribuent au développement pédagogique en formation générale et professionnelle des jeunes et des adultes, dans la langue de la minorité et dans les communautés autochtones. Les projets peuvent prendre diverses formes (élaboration et implantation de programmes, formation dans les centres de détention du Québec, etc.). Pour les réaliser, le Ministère peut s'adjoindre du personnel des commissions scolaires ou retenir les services de la Commission scolaire.

Sous-mesure 30106 — Formation en milieu carcéral fédéral

Cette mesure vise à soutenir l'offre de services éducatifs adaptés en milieu carcéral fédéral. Le Ministère couvrira le montant des dépenses prévues selon l'entente de formation générale des adultes dans les pénitenciers fédéraux intervenue entre la Commission scolaire Kativik et Service correctionnel Canada. La Commission scolaire devra soumettre un bilan d'utilisation des ressources au Ministère à la fin de l'exercice financier.

Pour l'année scolaire 2024-2025, l'allocation maximale est de 126 700 \$ et est indexée annuellement selon le taux d'ajustement applicable.

Sous-mesure 30107 — Formation dans les centres de détention du Québec

Le Ministère tient compte, dans l'établissement de l'allocation des coûts supplémentaires liés à la formation de groupes inférieurs à la norme de financement, de la mise en œuvre des programmes de formation générale et de formation sur mesure en formation professionnelle ainsi que des ressources supplémentaires devant soutenir l'organisation des services en milieu de détention, conformément à l'entente intervenue entre le ministère de l'Éducation et celui de la Sécurité publique du Québec. Le Ministère couvrira le montant des dépenses présentées pour soutenir la formation dans les centres de détention du Québec. Au début de l'année scolaire concernée, la Commission scolaire devra présenter la nature de ses demandes et un budget pour chacune d'elles. Elle devra soumettre un bilan d'utilisation des ressources au Ministère à la fin de l'exercice financier. Les ressources financières disponibles du Ministère détermineront la nature des demandes retenues et leur nombre.

L'allocation est bonifiée de 253 000 \$ à partir de l'année scolaire 2024-2025. Le plafond de l'allocation est établi à 437 800 \$ pour permettre de financer l'ajout de ressources qui permettront de renforcer l'enseignement et l'apprentissage en milieu carcéral.

Sous-mesure 30108 — Formation dans les centres jeunesse et de réadaptation pour jeunes en difficulté

Cette mesure vise à soutenir la formation dans les centres jeunesse et les centres de réadaptation avec services éducatifs de la Commission scolaire.

Pour la clientèle scolarisée dans les centres avec entente avec la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik, une allocation liée à l'enseignement est accordée selon le nombre de places non-occupées¹ au 29 septembre de l'année scolaire en cours. Les montants par place sont établis pour la Commission scolaire à partir du coût subventionné par enseignant de la Commission scolaire et d'un rapport maître-élèves 1/8. La Commission scolaire fournira au Ministère la liste des élèves scolarisés dans les centres au 29 septembre de l'année scolaire concernée.

¹ Fait référence aux places attribuées par le ministère de la Santé et des Services sociaux aux centres de réadaptation offrant des services éducatifs. Les places occupées au 29 septembre de l'année en cours sont financées par l'allocation de base pour les activités éducatives.

Pour la clientèle scolarisée à Montréal, le Ministère couvrira le montant des dépenses présentées pour soutenir la formation. Le montant est confirmé à la fin de l'exercice de l'année scolaire en cours et tient compte des frais engagés pendant l'année scolaire. La Commission scolaire devra soumettre au Ministère un bilan d'utilisation des ressources.

Mesure 30110 — Soutien à la persévérance et à la réussite

Ces mesures visent à soutenir la réalisation, dans les écoles, d'actions reconnues par la recherche pour favoriser la persévérance et la réussite. Ces actions sont adaptées à l'âge, au développement et à la réalité des élèves.

Sous-mesure 30111 — Services d'accueil, de référence, de conseil et d'accompagnement (SARCA)

Cette mesure vise à faciliter l'expansion des services d'accueil, de référence, de conseil et d'accompagnement (SARCA) offerts aux adultes par la Commission scolaire. Pour l'année scolaire 2024-2025, l'allocation est de 161 417 \$ et est indexée annuellement selon le taux d'ajustement applicable.

Sous-mesure 30112 — Soutien pour la mise en place d'interventions efficaces en prévention de la violence et de l'intimidation et pour favoriser un climat scolaire sécuritaire, positif et bienveillant

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure permet d'aider les écoles à mettre en œuvre, dans une démarche structurée et concertée, des actions visant à prévenir et à combattre l'intimidation et la violence à l'école.

Elle vise notamment à favoriser le développement de compétences relationnelles à travers le parcours scolaire dans le but de favoriser un climat scolaire sécuritaire, positif et bienveillant pour la réussite des élèves et le bien-être de tous. Elle permet également de soutenir l'organisation de services de soutien pédagogique et psychosocial favorisant les actions en prévention (soutenir les travaux de l'équipe constituée en vue de lutter contre l'intimidation et la violence).

NORMES D'ALLOCATION

Pour l'année scolaire 2024-2025, l'allocation est de 52 061 \$ et est indexée annuellement selon le taux d'ajustement applicable.

Sous-mesure 30113 — Soutien pour la mise en place d'interventions efficaces en matière de prévention du suicide

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure est en accord avec la mise en place d'interventions efficaces en prévention de la violence et de l'intimidation pour favoriser un climat scolaire sécuritaire, positif et bienveillant. Elle vise à aider les écoles à mettre en place des interventions efficaces en matière de prévention du suicide, et plus particulièrement à embaucher des ressources disponibles localement pour appuyer les jeunes. Les ressources embauchées permettront notamment d'établir un programme de soutien direct auprès des jeunes et des stratégies de résolution des traumatismes, et de soutenir les conseillers locaux présents dans les écoles.

NORMES D'ALLOCATION

Le financement pour l'embauche de chacune des ressources est accordé selon le recrutement réel. Pour chacune des années scolaires, l'allocation maximale est de **2 300 000 \$**, indexée annuellement selon le taux d'ajustement applicable. Le montant est confirmé à la fin de l'exercice de l'année scolaire en cours et tient compte des frais engagés pendant l'année scolaire.

Sous-mesure 30114 — Seuil minimal de services pour les écoles

ÉLÉMENTS VISÉS

La mesure vise à assurer un niveau de base de services complémentaires dans chaque école offrant des services à des élèves du préscolaire, du primaire et du secondaire par des ressources qualifiées dans le but de répondre à leurs besoins en matière de soutien aux apprentissages, d'accompagnement et de suivi.

Elle soutient financièrement les pratiques favorisant une continuité de services ainsi que le travail collaboratif et interdisciplinaire au sein de l'école de manière à assurer la mise en œuvre des rôles de prévention, d'intervention, d'évaluation et de conseil auprès des élèves et des intervenants. Les actions mises en place dans le cadre de cette mesure ont pour but de favoriser la réussite et la persévérance scolaires de tous les élèves, et ce, dans l'intégralité de leur cheminement scolaire. Les choix de l'école s'inscrivent dans le cadre du projet éducatif de celle-ci.

FORMULES D'ALLOCATION

		Montant de base par école-bâtiment	x	Nombre d'écoles-bâtiments considérées pour la maternelle 5 ans et le primaire	
			+		
Allocation pour le préscolaire et le primaire (a priori)	=	$\frac{\text{Nombre de groupes d'élèves considérés dela Commission scolaire}}{\text{Nombre de groupes d'élèves considérés del'ensemble des commissions scolaires}}$		x	Solde de l'enveloppe budgétaire disponible

Allocation pour le secondaire (a priori)	=	Montant de base par école	x	Nombre d'écoles secondaires considérées
		Effectif considéré de la Commission scolaire Effectif considéré de l'ensemble des commissions scolaires		
			+	
			x	Solde de l'enveloppe budgétaire disponible

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de la Commission scolaire est accordée *a priori*.
2. L'enveloppe budgétaire disponible des commissions scolaires à statut particulier est de 10,12 M\$ pour l'année scolaire 2024-2025 et est indexée annuellement selon le taux d'ajustement applicable. Elle est composée d'une enveloppe budgétaire de 6,58 M\$ pour le préscolaire et le primaire, et d'une enveloppe de 3,54 M\$ pour le secondaire. Toute bonification de l'enveloppe budgétaire disponible pour cette mesure pour les années scolaires concernées par les présentes règles budgétaires s'applique à l'allocation accordée à la Commission scolaire.
3. L'allocation comprend un montant de base de 69 311 \$ par école-bâtiment pour la maternelle 5 ans et le primaire, et par école pour le secondaire. Le montant de base de l'année scolaire concernée est indexé annuellement selon le taux d'ajustement applicable.
4. Les écoles-bâtiments scolarisant des élèves de la maternelle 5 ans et des élèves du primaire au **29 septembre**¹ de l'année scolaire précédente sont considérées pour le calcul de l'allocation pour le préscolaire et le primaire. Les écoles-bâtiments de plus de 15 élèves ou dont le nombre d'élèves du primaire représente plus de 10 % de l'effectif total sont considérées. Les groupes d'élèves considérés sont ceux de la maternelle 5 ans et du primaire des écoles-bâtiments considérées.
5. Les écoles secondaires dont l'effectif scolaire est supérieur à 10 élèves au **29 septembre**¹ de l'année scolaire précédente sont considérées pour le calcul de l'allocation pour le secondaire.

Sous-mesure 30115 — Réussite éducative des élèves du préscolaire et du 1^{er} cycle du primaire

Cette mesure vise à soutenir les écoles et le personnel enseignant en contribuant au financement de ressources professionnelles dans le but de favoriser la réussite et le développement global des élèves de l'éducation préscolaire et du 1^{er} cycle du primaire. Elle vise également à mettre en place des actions qui favorisent une première transition harmonieuse des enfants de l'éducation préscolaire et de leurs parents. Finalement, elle vise à rendre disponible un plus grand nombre de livres de littérature jeunesse pour les enfants fréquentant l'éducation préscolaire et le 1^{er} cycle du primaire pour leur inculquer le plaisir de lire, faciliter leur entrée dans l'écrit et le développement de leurs compétences en lecture. L'allocation est de 414 725 \$ pour l'année scolaire 2024-2025 et est indexée annuellement selon le taux d'ajustement applicable.

¹ Au 30 septembre pour l'année scolaire 2024-2025.

Sous-mesure 30116 — Aide aux parents

Cette mesure vise à mieux accompagner les parents des élèves du préscolaire et de la première année du primaire. L'accompagnement offert par l'entremise de cette mesure peut inclure diverses formes de sensibilisation aux réalités scolaires comprenant notamment l'organisation de conférences de spécialistes sur le développement cognitif, l'enseignement des mathématiques dans les premières années de scolarisation, la nouvelle grammaire, des ateliers sur la stimulation motrice, l'éveil à la lecture, l'estime de soi, etc. Cet accompagnement est élaboré de concert avec les conseils d'établissement et s'inscrit en complémentarité des mesures proposées par le ministère de la Famille pour mieux soutenir la transition vers l'école. L'allocation est accordée à la Commission scolaire Kativik selon la même formule d'allocation que celle des centres de services scolaires et des commissions scolaires, conformément aux Règles budgétaires de fonctionnement pour les années scolaires 2024-2025 à 2026-2027¹. Pour l'année scolaire 2024-2025, l'allocation accordée est de 65 601 \$. De plus, toute bonification de l'enveloppe budgétaire disponible pour cette mesure pour les années scolaires concernées par les présentes règles budgétaires s'applique à l'allocation accordée à la Commission scolaire.

Sous-mesure 30117 — Soutien au déploiement des contenus obligatoires

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure vise à accompagner le personnel des écoles dans le but de l'outiller dans la mise en œuvre des apprentissages obligatoires en éducation à la sexualité et en orientation scolaire et professionnelle. Elle permet la libération du personnel enseignant pour sa participation à des activités de formation.

Volet 1 — Soutien à la mise en œuvre des contenus en éducation à la sexualité

FORMULE D'ALLOCATION

Montant de base de 30 136 \$ par organisme scolaire			
Allocation (<i>a priori</i>)	=		
		1 205 \$	x
			Nombre d'écoles considérées

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de l'organisme scolaire est accordée *a priori*.
2. Le montant de base par organisme scolaire et le montant par école considérée correspondent à ceux de l'année scolaire 2024-2025 et sont indexés annuellement selon le taux d'ajustement applicable.

¹ Correspond à la mesure 15024 des Règles budgétaires de fonctionnement des centres de services scolaires et des commissions scolaires pour les années scolaires 2024-2025 à 2026-2027.

3. Les écoles scolarisant des élèves de l'éducation préscolaire 5 ans, du primaire ou du secondaire à la formation générale des jeunes au 29 septembre de l'année scolaire précédente (année concernée – 1) sont considérées.
4. Les dépenses d'investissement sont exclues; elles sont couvertes par les règles budgétaires d'investissement des organismes scolaires.

Volet 2 — Soutien à la mise en œuvre des contenus en orientation scolaire et professionnelle

FORMULE D'ALLOCATION

Allocation (<i>a priori</i>)	=	24 108 \$ par organisme scolaire
--------------------------------	---	----------------------------------

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de l'organisme scolaire est accordée *a priori*. Elle est de 24 108 \$ par organisme scolaire pour l'année scolaire 2024-2025 et est indexée annuellement selon le taux d'ajustement applicable.

Sous-mesure 30118 — Centre de documentation et de littératie

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure vise à offrir un soutien supplémentaire pour le développement d'initiatives en littératie, en collaboration avec Réseau-biblio.

NORMES D'ALLOCATION

Pour l'année scolaire 2024-2025, l'allocation est de 270 000 \$ et est indexée annuellement selon le taux d'ajustement applicable.

L'enveloppe sera bonifiée de la façon suivante pour l'année scolaire suivante :

Année scolaire	Bonification
2025-2026	30 000 \$

Sous-mesure 30119 — École d'été

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure vise à favoriser la réussite éducative des élèves en offrant des cours d'été afin de permettre à quelques élèves d'obtenir les derniers crédits qui leur manquent pour décrocher leur diplôme.

Pour l'année scolaire 2024-2025, l'allocation est de 310 000 \$ et est indexée annuellement selon le taux d'ajustement applicable.

Mesure 30120 — L'école inspirante et accessible

Sous-mesure 30121 — École inspirante

ÉLÉMENTS VISÉS

Une école inspirante qui a sa couleur locale ouvre les horizons de ses élèves du primaire et du secondaire en stimulant leurs talents et leurs aptitudes. La mesure École inspirante vient soutenir les écoles et permet à tous les élèves d'élargir leurs champs d'intérêt et de mieux s'engager dans leur réussite éducative. Elle contribue également à faciliter l'accès de tous les élèves aux diverses activités, aux sorties éducatives et aux projets réalisés dans les écoles, et favorise ainsi le développement optimal des jeunes tout en les exposant à la culture, à la science, aux activités physiques et entrepreneuriales ou en les faisant participer à des projets particuliers.

L'allocation est accordée à la Commission scolaire Kativik selon la même formule d'allocation que celle des centres de services scolaires et des commissions scolaires, conformément aux règles budgétaires de fonctionnement pour les années scolaires 2024-2025 à 2026-2027¹. Pour l'année scolaire 2024-2025, l'allocation est de 240 961 \$.

Sous-mesure 30122 — Activités et sorties culturelles

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure vise à soutenir financièrement les commissions scolaires pour la conception et la réalisation d'actions liées à l'intégration de la dimension culturelle à l'école, y compris les activités s'inscrivant dans la réalisation des actions liées à l'Alliance Culture Éducation. Elle permet d'offrir aux élèves des produits culturels de qualité et de promouvoir la culture. Elle donne lieu à l'organisation de sorties scolaires en milieu culturel et à la tenue d'activités d'information, de promotion et de formation dans le réseau scolaire. L'allocation accordée est de 284 158 \$ pour l'année scolaire 2024-2025.

¹ Correspond à la mesure 15230 des Règles budgétaires de fonctionnement des centres de services scolaires et des commissions scolaires pour les années scolaires 2024-2025 à 2026-2027.

Sous-mesure 30123 — À l'école, on bouge!

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure vise à soutenir les établissements d'éducation préscolaire et d'enseignement primaire afin d'augmenter et d'optimiser les occasions pour tous leurs élèves d'être physiquement actifs chaque jour d'école, leur permettant ainsi d'atteindre les recommandations en matière d'activités physiques¹ et d'en retirer un maximum de bénéfices. L'activité physique contribue notamment à augmenter la capacité d'attention et favorise la réussite éducative, le développement global et le bien-être des élèves.

L'objectif est de soutenir les équipes-écoles dans une réflexion, puis dans la mise en œuvre d'actions structurantes et pérennes permettant d'augmenter le temps actif quotidien des élèves. Il s'agit donc d'un levier pour favoriser des changements de pratiques, tant dans l'organisation scolaire que dans les interventions de l'ensemble des membres de l'équipe-école.

L'allocation permet notamment de :

- désigner un responsable qui assurera la coordination de la mise en œuvre de cette mesure et soutiendra l'équipe-école, et inclure cette responsabilité dans sa tâche. L'enseignant d'éducation physique et à la santé, par son expertise, devrait jouer ce rôle²;
- offrir, tout au long de la journée, pour tous les élèves, plusieurs occasions d'être physiquement actifs, par exemple en maximisant les jeux actifs lors des récréations ou des périodes au service de garde, en intégrant des activités physiques en classe ou des corridors actifs, en bonifiant l'offre d'activités parascolaires, etc.;
- offrir une diversité d'activités physiques, sportives et de plein air répondant aux intérêts variés des élèves et adaptées à leurs capacités, avec une attention particulière aux élèves moins actifs ou plus vulnérables (perspective inclusive); Inclure, parmi les activités offertes aux élèves, une sortie vers un lieu de plein air, à proximité de l'école ou non, ou une classe nature;
- favoriser une utilisation optimale de la cour d'école en toute saison (matériel varié, organisation, animation, encadrement, enseignement extérieur, etc.).

Il est souhaité que les écoles adhérant à la mesure reçoivent, dans les premières années, une allocation suffisante pour leur permettre d'instaurer de nouvelles façons de faire structurantes (ex. : intégrer la coordination et l'accompagnement dans une tâche). Il est également souhaité que toutes les écoles ayant déjà bénéficié de la mesure continuent de recevoir un montant de base chaque année. Ainsi, cette mesure peut être implantée progressivement, de sorte que la totalité des écoles-bâtiments en bénéficie à compter de l'année scolaire 2024-2025.

¹ Selon l'[Organisation mondiale de la Santé](#), les jeunes de 5 à 17 ans devraient accumuler au moins 60 minutes d'activités physiques d'intensité moyenne à élevée chaque jour afin d'en retirer un maximum de bénéfices. Pour y arriver, le nombre de minutes où les élèves ont l'occasion d'être physiquement actifs devrait être plus élevé.

² Guide de l'enseignant en EPS responsable des projets d'activités physiques à l'école.

NORMES D'ALLOCATION

L'allocation est accordée à la Commission scolaire selon la même formule d'allocation que celle des centres de services scolaires et des commissions scolaires, conformément aux Règles budgétaires de fonctionnement pour les années scolaires 2024-2025 à 2026-2027¹. Pour l'année scolaire 2024-2025, l'allocation est de 103 250 \$.

Sous-mesure 30124 — Activités parascolaires au secondaire

La mesure vise à soutenir les établissements d'enseignement secondaire pour qu'ils offrent gratuitement une programmation diversifiée d'activités parascolaires à l'ensemble de leurs élèves, favorisant la pratique régulière d'activités physiques, le plaisir, la satisfaction, l'accomplissement et le développement du sentiment d'appartenance à l'école, dans le but de favoriser la participation et de créer un milieu de vie stimulant et propice à la persévérance scolaire et à la réussite éducative.

L'allocation est accordée à la Commission scolaire Kativik selon la même formule d'allocation que celle des centres de services scolaires et des commissions scolaires, conformément aux Règles budgétaires de fonctionnement pour les années scolaires 2024-2025 à 2026-2027². Pour l'année scolaire 2024-2025, l'allocation est de 922 997 \$.

Sous-mesure 30125 — Développement pédagogique et numérique

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure vise le développement professionnel du personnel scolaire par des activités de formation continue sur l'usage pédagogique des technologies numériques. Le personnel scolaire pourra ainsi mettre à jour et accroître ses compétences et sera mieux outillé pour poursuivre l'intégration des technologies numériques dans son milieu scolaire.

Les allocations peuvent être utilisées pour :

- libérer le personnel enseignant pour sa participation à des activités de formation continue;
- assumer les coûts des activités de formation auxquelles participe le personnel scolaire.

La mesure vise également à soutenir la Commission scolaire pour qu'elle renforce et améliore le soutien technique destiné aux élèves, aux enseignants et au personnel professionnel et technique (usagers) à l'égard de leur utilisation du numérique en contexte éducatif.

¹ Correspond à la mesure 15023 des Règles budgétaires de fonctionnement des centres de services scolaires et des commissions scolaires pour les années scolaires 2024-2025 à 2026-2027.

² Correspond à la mesure 15028 des Règles budgétaires de fonctionnement des centres de services scolaires et des commissions scolaires pour les années scolaires 2024-2025 à 2026-2027.

Finalement, la mesure contribue au financement de l'acquisition de ressources éducatives numériques (REN) pour soutenir l'enseignement, l'apprentissage et l'évaluation de l'ensemble des apprenants, incluant les élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, et contribuer au développement des compétences du 21^e siècle chez les élèves. Cette mesure permet de financer des REN, telles que des abonnements à des plateformes de REN et des licences annuelles.

NORMES D'ALLOCATION

Pour l'année scolaire 2024-2025, l'allocation est de 541 565 \$ et est indexée annuellement selon le taux d'ajustement applicable.

Mesure 30130 — Allocations liées aux conventions collectives

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure permet de financer certaines dépenses liées aux conventions collectives concernant le perfectionnement du personnel enseignant de la Commission scolaire dans les régions éloignées et la sécurité d'emploi. Le financement est conditionnel au respect des conventions collectives et des politiques du Ministère en matière de sécurité d'emploi.

NORMES D'ALLOCATION

Sous-mesure 30134 — Pour le perfectionnement du personnel enseignant dans les régions éloignées

La norme d'allocation de l'année scolaire concernée est celle prévue dans les conventions collectives.

Sous-mesure 30135 — Sécurité d'emploi

L'allocation finance une partie des dépenses qui y sont rattachées pour le personnel employé par la Commission scolaire. Le financement est conditionnel au respect des conventions collectives et des politiques du Ministère en matière de sécurité d'emploi. L'allocation est versée à la suite d'une analyse *ad hoc* des montants relatifs au personnel mis en disponibilité par la Commission scolaire.

Mesure 30140 — Soutien à l'administration et aux équipements

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure finance le régime d'indemnisation, la location d'immeubles et les intérêts sur emprunts à court terme.

NORMES D'ALLOCATION

Sous-mesure 30144 — Biens endommagés

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure vise à rembourser des dépenses de fonctionnement liées à la remise en état de biens endommagés. Les critères d'admissibilité sont précisés à l'[annexe D](#) et sont les mêmes que pour la mesure 50550 — Biens endommagés prévue dans les règles budgétaires pour les investissements de la Commission scolaire Kativik.

NORMES D'ALLOCATION

1. Dans tous les cas, les dépenses admissibles en fonctionnement sont :
 - a) les activités visant à rendre les lieux sécuritaires;
 - b) le nettoyage requis à la suite des dommages;
 - c) les réparations, qui incluent les travaux effectués par un prestataire de services ou le personnel de la Commission scolaire Kativik en temps supplémentaire :
 - i) des biens meubles endommagés (mobilier, appareillage, outillage, stocks initiaux);
 - ii) urgentes et nécessaires effectuées afin de permettre à la Commission scolaire Kativik de poursuivre ses activités;
 - d) la relocalisation temporaire des élèves et du personnel, incluant les frais de location d'immeubles;
 - e) les autres frais relatifs aux dommages, notamment ceux en sinistre et juridiques;
 - f) le montant des taxes non remboursé sur les dépenses énumérées précédemment.

Sous-mesure 30145 — Location d'immeubles

La superficie louée reconnue en vue d'une allocation et jugée nécessaire pour combler, sur une base temporaire, un besoin de classes, de locaux à des fins administratives ou de résidences pour les enseignants, sera établie en fonction des superficies normalisées par le Ministère pour des locaux de même nature. L'allocation est accordée à la suite d'une analyse particulière effectuée par le Ministère. Elle couvre 75 % des coûts de location du siège social situé à Montréal et 100 % des autres coûts liés à la location d'immeubles.

Sous-mesure 30146 — Intérêts sur emprunts à court terme

L'allocation sert à financer le coût réel qu'entraîne le retard à verser les subventions de fonctionnement. Le Ministère accordera une allocation pour financer uniquement les dépenses d'intérêts découlant des emprunts effectués par la Commission scolaire en attendant le versement des subventions découlant des présentes règles budgétaires.

Cette allocation considérera le rythme des déboursés liés aux éléments de subvention définis dans la description de la mesure et le rythme d'encaissement de la subvention du Ministère.

Mesure 30150 — Allocations éducatives propres aux commissions scolaires à statut particulier

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure permet de financer certaines dépenses éducatives propres à la Commission scolaire, compte tenu de son statut particulier.

Sous-mesure 30151 — Enseignants-ressources pour la suppléance et pour le soutien et l'accompagnement des élèves et des enseignants

Cette sous-mesure vise à permettre à chaque école d'embaucher un enseignant-ressource à temps plein disponible pour remplacer les enseignants qui doivent s'absenter. Lorsque l'enseignant-ressource ne remplace pas un enseignant absent, il est affecté au soutien et à l'accompagnement des élèves et des enseignants selon l'organisation prévue par l'école.

L'allocation annuelle maximale est indiquée dans le tableau ci-dessous et vise à financer le volet « Enseignant-ressource » de la tâche de l'enseignant embauché. Lorsque celui-ci remplace un enseignant absent, ce volet « Suppléance » de la tâche de l'enseignant embauché est assumé par le volet « Absentéisme » du coût subventionné par enseignant. Le montant est confirmé à la fin de l'exercice de l'année scolaire en cours et tient compte des frais engagés pendant l'année scolaire. La Commission scolaire devra soumettre au Ministère un bilan d'utilisation des ressources.

Année scolaire	Allocation maximale
2024-2025	3 200 000 \$
2025-2026	3 750 000 \$
2026-2027	4 300 000 \$

Les montants définis dans le tableau ci-dessus sont exprimés en dollars de 2024-2025. Pour l'année scolaire 2025-2026 et les années scolaires subséquentes, ils seront indexés annuellement pour refléter l'augmentation du coût subventionné par enseignant.

Sous-mesure 30152 — Programme alimentaire

L'allocation finance la fourniture de lait et de produits alimentaires à certains élèves et vise à développer l'habitude de consommer du lait et des produits alimentaires sains, à promouvoir de saines habitudes alimentaires et à sensibiliser les parents des élèves à la nécessité d'une saine alimentation. Cette allocation correspond à celle de l'année scolaire précédente, indexée pour l'année scolaire concernée et les années subséquentes, selon la variation de l'IPC telle qu'elle est définie à l'Annexe A.

Sous-mesure 30153 — Encadrement des élèves en difficulté ou handicapés

L'allocation vise à assurer la mise en œuvre de services de scolarisation à leur intention; il peut s'agir d'élèves handicapés, d'élèves ayant des troubles graves du comportement ou d'élèves en difficultés d'adaptation ou d'apprentissage. Cette allocation permet notamment d'embaucher des ressources spécialisées pour soutenir les élèves souffrant d'une perte auditive bilatérale, de troubles causés par l'alcoolisation fœtale, de troubles affectifs graves découlant de l'augmentation de la violence dans les écoles, et assure le soutien aux élèves dans chacune des langues d'enseignement.

L'allocation de 3 221 521 \$ pour l'année scolaire 2024-2025 est indexée chaque année selon les conventions collectives. Elle est composée de deux montants indexés selon des taux différents. De cette somme, 2 200 106 \$ (pour l'année scolaire 2024-2025) sont indexés chaque année dans une proportion de 50 % selon les paramètres pour le personnel enseignant et de 50 % pour le personnel syndiqué non enseignant. Le solde de l'allocation correspondant à 1 021 415 \$ est indexé dans une proportion de 67 % selon les paramètres pour le personnel enseignant et 33 % pour le personnel syndiqué non enseignant.

Sous-mesure 30155 — Tutorat et scolarisation des élèves à domicile

L'allocation de 178 553 \$ (pour l'année scolaire 2024-2025) pour l'embauche d'un coordonnateur à temps partiel est indexée annuellement selon le taux de variation de l'IPC tel qu'il est défini à l'[annexe A](#). Cette somme comprend la rémunération, les frais de déplacement et de communication, la disposition d'un local et le matériel pédagogique nécessaire.

De plus, une somme maximale de 12 000 \$ par élève est allouée pour un élève scolarisé dans le programme de tutorat, selon les modalités de financement prévues par la politique que la Commission scolaire devra établir au début de chaque année scolaire et transmettre au Ministère au plus tard le 1^{er} novembre de la même année. Ce programme s'adresse à tous les élèves inscrits à la Commission scolaire ainsi qu'aux bénéficiaires au sens de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois qui sont inscrits dans une autre commission scolaire.

Pour les élèves entièrement scolarisés à domicile, selon la déclaration de l'effectif scolaire, l'allocation est de 17 000 \$ par élève. Les élèves recevant entièrement leur enseignement à domicile doivent être déclarés dans le système de déclaration de l'effectif scolaire Charlemagne comme étant scolarisés à domicile pour recevoir l'allocation. En vertu de l'article 15.4 de la *Loi sur l'instruction publique* (L.R.Q., c. I-13.3), un enfant est dispensé de l'obligation de fréquenter une école s'il reçoit un enseignement à la maison et y vit une expérience éducative qui, d'après une évaluation faite par la Commission scolaire ou à sa demande, est équivalent à ce qui est offert ou vécu à l'école.

La liste des élèves scolarisés dans le programme de tutorat et en totalité à domicile devra être transmise chaque année à la Direction générale des politiques budgétaires et du financement des réseaux du Ministère en même temps que le rapport financier de la Commission scolaire.

Sous-mesure 30156 — Équipes multidisciplinaires pour les élèves ayant des besoins spéciaux

Cette sous-mesure vise l'embauche de professionnels dans le but de déployer trois équipes volantes multidisciplinaires pour évaluer les difficultés des élèves, les accompagner et les soutenir tout au long de leur parcours scolaire.

Le financement pour l'embauche de chacune des ressources est accordé selon le recrutement réel. Pour chacune des années scolaires, l'allocation maximale est de 2 000 000 \$. Le montant est confirmé à la fin de l'exercice de l'année scolaire en cours et tient compte des frais engagés pendant l'année scolaire. La Commission scolaire devra soumettre un bilan d'utilisation des ressources au Ministère.

Mesure 30170 — Allocations administratives propres aux commissions scolaires à statut particulier

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure permet de financer certaines dépenses administratives propres à la Commission scolaire, compte tenu de son statut particulier.

NORMES D'ALLOCATION

Sous-mesure 30171 — Frais de fonctionnement à la suite d'une construction ou d'un agrandissement en cours d'année

L'allocation sert à financer, de façon transitoire, les frais de fonctionnement à la suite d'une construction ou d'un agrandissement qui ne sont pas couverts par les allocations de base.

Une demande d'allocation peut être faite au Ministère si un nombre substantiel de mètres carrés de surface (500 m² ou plus) est ajouté pendant une année scolaire pour la construction ou l'agrandissement d'une école. L'allocation tiendra compte de la superficie additionnelle, déduction faite des mètres carrés devenus obsolètes en cours d'année. Elle correspond à un ajustement à l'allocation de base générale au cours de l'année scolaire concernée au prorata du nombre de mois d'utilisation et selon l'analyse du Ministère.

Sous-mesure 30174 — Primes administratives de recrutement et de rétention

L'allocation permet de financer certaines dépenses de la Commission scolaire liées à l'entente avec l'Association de l'enseignement du Nouveau-Québec de même qu'avec la Fédération des professionnelles et professionnels de l'éducation du Québec concernant le renouvellement des conditions de travail de son personnel enseignant et professionnel. Elle concerne plus particulièrement la prime administrative de recrutement et de rétention accordée aux enseignants à l'éducation des adultes et à la formation professionnelle, au personnel professionnel, aux directrices et directeurs d'école et de centre d'éducation des adultes, aux directrices adjointes et directeurs adjoints d'écoles et de centres d'éducation des adultes de la Commission scolaire. L'allocation finale est déterminée après l'analyse du rapport financier de la Commission scolaire et sur présentation d'un rapport sur les coûts assumés par cette dernière.

Sous-mesure 30175 — Indemnité additionnelle du montant des dépenses engagées pour le transport de nourriture

L'allocation permet de financer la Commission scolaire pour les dépenses liées à l'indemnité additionnelle égale à 66 % du montant des dépenses engagées pour le transport de nourriture, de l'année scolaire concernée, des employés autres que les enseignants de la formation générale des jeunes de la Commission scolaire. Le montant est alloué à la suite de l'analyse du rapport financier de la Commission scolaire et sur présentation d'un rapport sur les coûts assumés par cette dernière.

Sous-mesure 30177 — Activités liées aux ressources humaines

L'allocation permet de financer :

- les coûts liés au recrutement des enseignants à l'extérieur de la province;
- l'organisation d'une semaine d'adaptation à l'environnement pour le nouveau personnel qui provient de l'extérieur du Nunavik; l'allocation permet notamment de rémunérer le personnel pendant cette semaine;
- le perfectionnement en français du personnel non syndiqué et du personnel de soutien;
- le développement professionnel du personnel non syndiqué et du personnel de soutien;
- la semaine d'accueil et d'orientation pour tous les nouveaux employés.

L'allocation maximale est de 1 260 000 \$ et est déterminée après l'analyse du rapport financier de la Commission scolaire et sur présentation d'un rapport sur les coûts assumés par cette dernière.

Sous-mesure 30178 — Avantages sociaux pour les employés non syndiqués

L'allocation permet de financer les avantages sociaux pour les employés non syndiqués, dans le but de leur offrir les mêmes avantages que pour les employés syndiqués.

L'allocation correspond à 1 410 000 \$ pour l'année scolaire 2024-2025 et est indexée annuellement selon le taux d'ajustement applicable.

Mesure 30180 — Programme d'aide aux élèves et aux étudiants

Sous-mesure 30181 — Soutien aux élèves et aux étudiants

L'allocation vise à aider la Commission scolaire à en assumer les coûts. Les normes d'allocation et les modalités de gestion de ce programme sont déterminées par le Ministère. L'allocation est accordée selon les critères définis dans le document relatif au programme d'aide aux élèves et aux étudiants ([annexe B](#)).

Pour l'année scolaire 2025-2026, l'allocation prévue à la présente sous-mesure est bonifiée, à titre de mesure temporaire pour l'année 2025-2026, pour permettre d'intégrer un financement additionnel de 1,5 M\$, provenant du ministère de l'Enseignement supérieur. Cette bonification exceptionnelle sera versée *a priori* et vise à soutenir les étudiants inuit en couvrant des besoins accrus liés à leur parcours scolaire. Les sommes de cette bonification exceptionnelle de la sous-mesure 30182 sont transférables à la sous-mesure 30181.

Sous-mesure 30182 — Soutien à l'accès à la formation postsecondaire hors territoire

Cette sous-mesure vise le développement de projets visant à faciliter la transition des étudiants inuits à l'enseignement supérieur et à assurer un plus haut taux de rétention des étudiants après la première année d'études postsecondaires. Les projets doivent inclure des activités d'accompagnement et de soutien des étudiants tout au long de leur cheminement. Le projet Nunavik Sivunitsavut, mis en place avec le Collège John Abbott, est un exemple de projet pouvant être soutenu par cette mesure.

Pour chacune des années scolaires, l'allocation maximale est de 1 M\$. Le montant est confirmé à la fin de l'exercice de l'année scolaire en cours et tient compte des frais engagés pendant l'année scolaire.

Pour l'année scolaire 2025-2026, l'allocation prévue à la présente sous-mesure est bonifiée, à titre de mesure temporaire pour l'année 2025-2026, pour permettre d'intégrer un financement additionnel de 0,5 M\$, provenant du ministère de l'Enseignement supérieur, dans le but de soutenir des projets favorisant l'accès et la réussite en formation postsecondaire. Cette bonification exceptionnelle sera versée *a priori* et vise à renforcer les initiatives de transition et de rétention des étudiants inuits à l'enseignement supérieur. Les sommes de cette bonification exceptionnelle de la sous-mesure 30181 sont transférables à la sous-mesure 30182¹.

Mesure 30360 — Allocations relatives aux conventions collectives

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure vise à financer certaines dispositions des conventions collectives conclues avec les représentants des enseignants, des professionnels et du personnel de soutien. Les ressources consenties pour cette mesure doivent être exclusivement affectées aux fins pour lesquelles elles sont accordées.

Sous-mesure 30361 — Ajout de ressources professionnelles en soutien à la réussite des élèves jeunes et adultes (lettre hors convention)

Le Ministère alloue une enveloppe de 296 396 \$ pour l'année scolaire 2024-2025. Cette enveloppe est maintenue et actualisée en fonction des majorations annuelles applicables aux taux et aux échelles de traitement des professionnelles et professionnels.

¹ Notons que dans ce cas-ci, seulement les sommes de bonification octroyées par le ministère de l'Enseignement supérieur sont transférables entre les deux sous-mesures.

Sous-mesure 30362 — Soutien à la composition de la classe et ajout de ressources (annexes 27 et 35)

Le Ministère alloue à la Commission scolaire Kativik un montant récurrent de 251 450 \$ en soutien à la composition de la classe au primaire et au secondaire pour le personnel enseignant (section 1 de l'annexe 27 de la convention collective).

Le Ministère alloue également les sommes suivantes :

- une somme récurrente de 100 000 \$ à titre de bonification des sommes accordées à la section 1 de l'annexe 27. Ainsi, l'allocation totale pour le soutien à la composition de la classe au primaire et au secondaire pour chacune des années scolaires pour le personnel enseignant sera de 351 450 \$;
- un montant récurrent de 339 400 \$ pour l'ajout de ressources enseignantes en service direct à l'apprentissage des élèves du primaire (section 2 de l'annexe 27);
- un montant récurrent de 25 000 \$ en soutien à la composition de la classe à l'éducation des adultes (annexe 35).

Sous-mesure 30363 — Mesures liées aux conditions de travail du personnel professionnel et de soutien

Cette sous-mesure contribue au financement de dispositions découlant des conventions collectives en vigueur ou des conditions de travail applicables au personnel professionnel et au personnel de soutien employés par la Commission scolaire, notamment les dispositions suivantes :

- Perfectionnement et développement professionnel;
- Santé globale et mieux-être;
- Reconnaissance de la scolarité de maîtrise et de doctorat.

L'allocation récurrente visant le financement de ces dispositions totalise 82 328 \$.

Sous-mesure 30364 — Mesures liées aux conditions de travail du personnel enseignant

Cette sous-mesure contribue au financement de dispositions découlant des conventions collectives en vigueur ou des conditions de travail applicables au personnel enseignant par la Commission scolaire, notamment les dispositions suivantes :

- Surveillance collective au préscolaire et au primaire;
- Soutien à la fonction d'enseignants mentors;
- Santé globale et mieux-être.

L'allocation récurrente visant le financement de ces dispositions totalise 563 967 \$.

Mesure 30370 — Protecteur de l'élève

Pour l'année scolaire 2024-2025, l'allocation est de 60 399 \$ et est indexée annuellement selon la variation de l'IPC telle qu'elle est définie à l'[annexe A](#).

Mesure 30380 — Allocations supplémentaires spécifiques

Le ministère de l'Éducation accorde à la Commission scolaire Kativik une allocation supplémentaire destinée à couvrir les coûts liés aux particularités régionales de la Commission. Cette allocation découle des travaux menés entre le Ministère, le Comité patronal de négociation pour la Commission scolaire Kativik (CPNCSK) et les représentants gouvernementaux.

L'enveloppe sera indexée conformément aux paramètres d'indexation négociés.

Mesure 30390 — Autres allocations

ÉLÉMENTS VISÉS

Ces allocations ont trait à des situations spéciales non prévues dans les allocations de base ou à toute autre mesure d'allocation supplémentaire.

NORMES D'ALLOCATION

Toute allocation de cette mesure fait suite à des analyses particulières du Ministère et est fonction des ressources financières disponibles. **Ces allocations sont soumises au *Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions*.**

4. Calcul de la subvention de fonctionnement

Le total de la subvention de fonctionnement est obtenu en déduisant, des allocations établies précédemment, les revenus tenant lieu de subventions gouvernementales décrits à la section 4.1 ci-après.

4.1 Revenus tenant lieu de subventions gouvernementales

Les revenus tenant lieu de subventions gouvernementales ont les caractéristiques suivantes :

- ils sont perçus par la Commission scolaire en vertu d'ententes administratives ou de conventions entre divers agents, ou sur autorisation du Ministère;
- ils ont pour effet de remplacer la participation du Ministère dans le financement de l'ensemble des dépenses couvertes par la subvention de fonctionnement;
- ils sont pris en compte dans l'établissement de la subvention de fonctionnement attribuée par le Ministère et sont alors déduits du total des allocations, suivant les règles de la présente partie du document.

4.1.1 Autres revenus tenant lieu de subventions gouvernementales

Tous les autres revenus tenant lieu de subventions gouvernementales et non décrits plus haut, y compris les droits de scolarité à percevoir par la Commission scolaire et résultant d'une entente avec une commission scolaire ou un organisme scolaire ailleurs au Canada, ainsi que les contributions supplémentaires passant par un compte en fidéicomis, font partie de la présente catégorie.

SECTION B

RÈGLES BUDGÉTAIRES POUR LES INVESTISSEMENTS

1. Mesures 18000 — Allocation de base

L'allocation de base sert principalement à l'acquisition de mobilier, d'appareillage et d'outillage (MAO) pour la formation générale et les services de garde. Elle sert aussi à l'amélioration et à la transformation de bâtiments, notamment les travaux découlant des lois et des règlements sur la santé et la sécurité au travail ainsi que sur la sécurité dans les édifices publics et au développement informatique.

Tout solde non utilisé de l'allocation de base, en tenant compte du solde transféré des années antérieures, peut servir de source de financement pour le remboursement (partie « capital ») des emprunts à long terme à la charge de la Commission scolaire, qui ont été préalablement autorisés par le Ministère, pour financer des dépenses en investissements et pour le remboursement (partie « capital ») des contrats de location-acquisition.

Mesure 18010 — Allocation de base pour l'acquisition de mobilier, d'appareillage et d'outillage (MAO)

La Commission scolaire reçoit annuellement une allocation de base pour l'acquisition de mobilier, d'appareillage et d'outillage (MAO) pour l'éducation préscolaire, l'enseignement primaire et secondaire général et pour les résidences (enseignants, élèves ou étudiants, personnel professionnel et de soutien).

Cette allocation correspond à l'allocation de base de l'année précédente, ajustée pour l'année scolaire concernée et les années scolaires subséquentes en fonction de la variation de l'effectif scolaire jeune et de celle de l'indice des prix à la consommation (IPC) telles qu'elles sont définies à l'[annexe A](#).

L'enveloppe allouée est bonifiée de 900 000 \$ à partir de l'année scolaire 2024-2025.

La Commission scolaire reçoit annuellement une allocation de base pour le MAO pour la formation générale des adultes et pour la formation professionnelle. Pour l'année scolaire 2023-2024, cette allocation est de 120 860 \$. Elle est ajustée annuellement en fonction de l'effectif scolaire jeune et de celle de l'indice des prix à la consommation (IPC) telle qu'elle est définie à l'[annexe A](#).

Mesure 18040 — Allocation de base pour les projets mineurs d'amélioration et de transformation de bâtiments

La Commission scolaire reçoit annuellement une allocation de base pour les projets mineurs d'amélioration et de transformation de ses bâtiments, y compris des résidences (enseignants, élèves ou étudiants, personnel professionnel et de soutien).

Cette allocation correspond à l'allocation de base de l'année précédente, ajustée pour l'année scolaire concernée et les années scolaires subséquentes en fonction de la variation des mètres carrés et de celle de l'indice des prix à la consommation (IPC) telles qu'elles sont définies à l'Annexe A.

L'enveloppe allouée est bonifiée de 1 640 000 \$ à partir de l'année scolaire 2024-2025.

Mesures 18080 — Ajustement non récurrent

Un ajustement non récurrent est un ajustement à la hausse ou à la baisse apporté en cours d'année à l'allocation de base pour divers motifs.

2. Mesures 30000 — Allocations supplémentaires

Mesure 30800 — Allocation supplémentaire pour la rénovation des bâtiments, l'achat de véhicules et la résolution de problématiques particulières

ÉLÉMENTS VISÉS

Les projets qui peuvent être financés en vertu de cette mesure sont regroupés en trois catégories :

- rénovation des bâtiments;
- achat d'un véhicule de service ou d'un autobus scolaire;
- projets répondant à des problématiques particulières.

Rénovation des bâtiments

- les travaux de rénovation des bâtiments;
- les travaux ayant pour but d'assurer la conformité à des codes ou la mise aux normes;
- la correction d'une infrastructure qui présente un problème majeur documenté susceptible de compromettre la santé ou la sécurité des occupants;
- la réalisation de travaux de transformation fonctionnelle.

Les critères d'admissibilité sont les suivants :

- les projets doivent répondre à l'un ou l'autre des critères suivants :
 - prolonger la durée de vie utile du bâtiment de manière significative;
 - assurer la santé et la sécurité des personnes;
 - assurer que le bâtiment soit dans un état lui permettant de remplir sa fonction;
 - diminuer les risques de défaillance;
 - contrer la vétusté physique du bâtiment.

- Pour autant qu'ils soient la propriété de la Commission scolaire, les bâtiments suivants sont admissibles :
 - les bâtiments scolaires (ex. : école préscolaire, primaire ou secondaire, centre de formation professionnelle et centre de formation générale pour adultes);
 - les résidences (enseignants, élèves ou étudiants, personnel professionnel et de soutien);
 - les bâtiments administratifs.
- Le coût de chaque projet doit être d'au moins 30 000 \$;
- Chaque projet doit porter sur un seul bâtiment et être constitué d'un ou de plusieurs éléments indissociables.

Acquisition d'un véhicule de service ou d'un autobus scolaire

Le coût d'achat de véhicules de service ou d'autobus scolaires destinés à l'usage de la Commission scolaire.

Le critère d'admissibilité de la mesure est le suivant :

- l'effectif scolaire ou sa croissance de même que l'état d'un véhicule de service ou d'un autobus scolaire justifie l'acquisition d'un véhicule de service ou d'un autobus.

Projets répondant à des problématiques particulières

Projets qui répondent à des problématiques particulières non couvertes par les autres règles budgétaires.

NORMES D'ALLOCATION

1. Les projets financés à l'aide de cette mesure nécessitent une autorisation ministérielle.
2. Un maximum de 10 % de l'enveloppe peut être utilisé pour le paiement des honoraires professionnels. Ces dépenses seront imputées au budget du projet si celui-ci est autorisé et devront être assumées par la Commission scolaire s'il ne l'est pas. Ce montant pourrait être dépensé avant l'autorisation ministérielle pour un projet jugé prioritaire par la Commission scolaire. Les honoraires admissibles sont ceux liés :
 - aux études d'avant-projet (expertises particulières);
 - à la réalisation des plans et devis;
 - à l'estimation des coûts.
3. À l'exception des dépenses pour le paiement des honoraires professionnels prévues au paragraphe précédent, la Commission scolaire ne pourra pas commencer les travaux avant l'approbation ministérielle. **Chaque projet sera approuvé à partir de l'analyse des justifications présentées par la Commission scolaire.**

Pour chacune des années couvertes par les présentes règles budgétaires, une allocation de 6 M\$ est prévue. Cette allocation pourra être augmentée pendant toute l'année scolaire en fonction des ressources disponibles et des besoins déterminés par la Commission scolaire dans sa planification des investissements.

3. Mesures 50000 — Allocations particulières

Les caractéristiques principales des allocations particulières sont les suivantes :

- sauf indication contraire à cet effet, elles sont limitées par les ressources financières dont dispose le Ministère pour l'année concernée;
- elles sont déterminées de façon définitive après analyse et reconnaissance du respect des conditions rattachées à chacune;
- sauf indication contraire à cet effet, elles ne peuvent pas excéder la dépense effective (dépense brute moins les remboursements de taxes applicables et les sources de financement liées au projet).

Le Ministère peut demander à la Commission scolaire qui bénéficie de l'une de ces allocations particulières les renseignements qui lui permettront de faire un suivi de l'avancement des projets.

Dispositions particulières pour les enveloppes en ressources informationnelles

Transférabilité des montants

Dans l'intérêt des élèves et considérant l'obligation de leur fournir les meilleurs services selon l'évolution de la situation, le Ministère autorise le transfert de montants entre les mesures et sous-mesures 50750, 50761 et 50793.

Lors de l'exercice de reddition de comptes dans le Système intégré de gestion des ressources informationnelles (SIGRI), les montants transférés dans une mesure ou sous-mesure doivent être déclarés dans cette mesure ou sous-mesure.

Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et entreprises du gouvernement

Adoptée en juin 2011 et dont les dernières modifications ont été sanctionnées le 10 juin 2021, la *Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement* (LGGRI) (RLRQ, chapitre G-1.03) établit des règles de gouvernance et de gestion en matière de RI applicables aux organismes publics et aux entreprises du gouvernement.

Les organismes scolaires sont des organismes publics assujettis à la LGGRI. Ils doivent donc aussi se conformer aux [Règles relatives à la gestion des projets en ressources informationnelles](#) (Décret n° 1159-2022) et aux [Règles relatives à la planification et à la gestion des ressources informationnelles](#) (Arrêté ministériel n° 2025-01) (Règles) ainsi qu'au Cadre gouvernemental de gestion des bénéfices des projets en ressources informationnelles (Arrêté ministériel n° 2022-01) (Cadre) et à la [Directive gouvernementale sur la sécurité de l'information](#) (Décret n° 1514-2021) (Directive) découlant de la LGGRI, et respecter les obligations qui y sont présentées.

Autorisations nécessaires pour un projet qualifié

Pour les mesures 50750, 50761 et 50793, aucune autorisation n'est nécessaire pour disposer des montants alloués, à moins que l'intervention financée ne soit un projet qualifié en RI. En effet, il revient à chaque organisme scolaire, conformément à la LGRI et aux Règles, d'identifier tout projet qui répond à la définition de projet qualifié en RI et, pour celui-ci, d'obtenir deux autorisations¹ :

1. dans un premier temps, à la fin de l'étape d'avant-projet, l'organisme scolaire doit déposer un dossier d'opportunité à Guichet.projetRI@education.gouv.qc.ca, pour obtenir l'autorisation de démarrer le projet, c'est-à-dire de passer à la phase de planification;
2. dans un deuxième temps, à la suite de cette autorisation et à la fin de la phase de planification, l'organisme scolaire doit déposer un dossier d'affaires à la même adresse courriel, pour obtenir l'autorisation de poursuivre le projet, c'est-à-dire de passer à la phase d'exécution.

Reddition de comptes

Les organismes scolaires doivent se conformer aux exigences de la LGRI et à ses Règles en divulguant les interventions au SIGRI et les actifs en RI financés par cette mesure, qui doivent notamment :

1. être inclus à la Programmation et au Bilan des sommes;
2. être inclus à l'État de santé des projets qualifiés en phase réalisation-exécution, le cas échéant;
3. être inclus à l'Inventaire et évaluation de l'état des actifs, le cas échéant;

De plus, en vertu des Règles et du Cadre, un plan de matérialisation des bénéfices et un suivi pendant cinq ans sont demandés pour chaque projet qualifié (500 000 \$ et plus). Les rapports doivent être déposés dans SIGRI.

Autres dispositions

L'allocation définitive est confirmée lors de l'analyse du rapport financier annuel.

L'organisme scolaire doit transmettre les renseignements nécessaires sur les investissements consentis au Plan québécois des infrastructures et, lorsque nécessaire, selon la *Loi sur les infrastructures publiques*.

Mesure 50510 — Ajout d'espace

Cette mesure permet à la Commission scolaire d'augmenter la capacité d'accueil par l'agrandissement, l'acquisition, la construction ou la transformation d'un bâtiment. Elle permet aussi l'ajout de locaux à des fins administratives.

Cette mesure est composée de deux sous-mesures :

- Ajout d'espace pour la formation générale (50511);
- Ajout d'espace pour la formation professionnelle menant à un diplôme délivré par le ministre (50512).

¹ En vertu de l'article 7 des Règles relatives à la gestion des projets en ressources informationnelles.

Normes d'allocation communes à toutes les sous-mesures

1. Un maximum de 10 % de l'enveloppe peut être utilisé pour le paiement des honoraires professionnels. Ces dépenses seront imputées au budget du projet si celui-ci est autorisé et devront être assumées par la Commission scolaire s'il ne l'est pas. Ce montant pourrait être dépensé avant l'autorisation ministérielle pour un projet jugé prioritaire par la Commission scolaire. Les honoraires admissibles sont ceux liés :
 - aux études d'avant-projet (expertises particulières);
 - à la réalisation des plans et devis;
 - à l'estimation des coûts.
2. À l'exception des dépenses pour le paiement des honoraires professionnels prévues au paragraphe précédent, la Commission scolaire ne pourra pas commencer les travaux avant l'approbation ministérielle.

Sous-mesure 50511 — Ajout d'espace pour la formation générale

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette sous-mesure permet à la Commission scolaire d'augmenter la capacité d'accueil à la formation générale par :

- l'acquisition ou la construction d'un bâtiment;
- l'agrandissement ou la transformation d'un bâtiment dont elle est propriétaire.

Les critères d'admissibilité de la sous-mesure sont les suivants :

- La Commission scolaire doit démontrer que :
 - dans le village concerné, une hausse importante de l'effectif scolaire est prévue au cours des cinq prochaines années au primaire et des dix prochaines années au secondaire;
 - la capacité d'accueil des écoles existantes et des écoles en construction dans le village concerné est ou sera insuffisante.

NORMES D'ALLOCATION

1. Chaque projet sera approuvé à partir de l'analyse des justifications présentées par la Commission scolaire. L'acceptation peut être assortie de conditions particulières précisées dans la lettre d'autorisation du Ministère.
2. Le formulaire de demande d'allocation est disponible au Ministère.

Sous-mesure 50512 — Ajout d'espace pour la formation professionnelle menant à un diplôme délivré par le ministre

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette sous-mesure permet à la Commission scolaire d'augmenter la capacité d'accueil à la formation générale par :

- l'acquisition ou la construction d'un bâtiment;
- l'agrandissement ou la transformation d'un bâtiment dont elle est propriétaire.

Les critères d'admissibilité de la sous-mesure sont les suivants :

- dans le cas d'un projet d'ajout d'espace, la Commission scolaire doit démontrer que l'aménagement ou la transformation des espaces existants dont elle est propriétaire dans le village concerné ne permet pas de satisfaire aux exigences des programmes d'études en cause;
- l'aménagement des locaux d'apprentissage doit être conforme aux dispositifs d'enseignement élaborés par le Ministère;
- le projet est conforme aux orientations relatives au développement et à la consolidation de la formation professionnelle;
- le projet permet de répondre aux nouvelles exigences de programmes d'études existants, à l'implantation d'un programme d'études révisé ou d'un nouveau programme d'études.

NORMES D'ALLOCATION

Chaque projet sera approuvé à partir de l'analyse des justifications présentées par la Commission scolaire. L'acceptation peut être assortie de conditions particulières dans la lettre d'autorisation du Ministère.

Sous-mesure 50513 — Ajout d'espace pour locaux administratifs

Cette sous-mesure est retirée des règles budgétaires.

Mesure 50550 — Biens endommagés

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure vise l'allocation d'une subvention à la Commission scolaire Kativik lorsque ses biens sont endommagés afin de lui permettre de les remettre dans l'état dans lequel ils étaient avant les dommages.

Les critères d'admissibilité sont précisés à l'[annexe D](#).

NORMES D'ALLOCATION

1. Le processus et les règles de gestion pour présenter une demande sont précisés à l'[annexe D](#).
2. Le Ministère confirme, en se référant à la notion de coûts directs définie dans le Manuel de comptabilité scolaire¹, qu'un maximum de 4 % des sommes versées en vertu de cette mesure peut être utilisé par la Commission scolaire Kativik pour planifier et assurer le suivi de projets réalisés.

Mesure 50610 — Intérêts sur emprunts à court terme

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure sert à financer le coût des intérêts sur emprunts à court terme contractés, pour la Commission scolaire et à l'acquit de celle-ci, par l'entremise du Fonds de financement pour assurer le financement de la partie subventionnée de ses dépenses d'investissements faisant l'objet d'un financement temporaire par l'entremise de marges de crédit auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement.

NORMES D'ALLOCATION

Le versement de la subvention pour les intérêts sur les emprunts à court terme contractés par l'entremise du Fonds de financement sous forme d'emprunts sur marge de crédit est effectué par le Ministère, pour la Commission scolaire et à l'acquit de celle-ci, directement au Fonds de financement.

Mesure 50640 — Développement durable

Cette mesure vise à financer des travaux qui respectent les principes de développement durable.

L'allocation est accordée à la Commission scolaire selon les mêmes formules d'allocation que celles des centres de services scolaires et des commissions scolaires, conformément aux Règles budgétaires d'investissement pour les années scolaires 2024-2025 à 2026-2027.

Elle comprend quatre sous-mesures :

- sous-mesure 50641 — Efficacité énergétique;
- sous-mesure 50642 — Remise au point des systèmes;
- sous-mesure 50644 — Économie d'eau potable;
- sous-mesure 50645 — Amélioration de la qualité de l'air dans les écoles;
- sous-mesure 50646 — Réduction des gaz à effet de serre.

¹ Manuel de comptabilité scolaire, chapitre 2310, Immobilisations corporelles, article 024.

Mesure 50750 — Développement informatique et progiciels de gestion intégrés

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure vise à financer :

- les travaux de conception, de réalisation, d'implantation et de rodage qui se concrétisent par un nouveau système informatique, un ajout de fonctionnalités ou l'amélioration d'un système existant;
- les activités d'implantation des PGI pédagogiques;
- des améliorations nécessaires aux PGI administratifs (ou systèmes administratifs) qui seront remplacés à terme par le projet Transformation numérique des services administratifs du réseau scolaire (TNSA);
- le développement d'API et de fonctionnalités visant l'interopérabilité et l'évolution des systèmes.

La priorité doit être accordée aux systèmes présentant des vulnérabilités aux cyberattaques et aux interventions permettant de rehausser la sécurité de l'information.

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de l'organisme scolaire est accordée *a priori*.
2. L'enveloppe budgétaire disponible pour l'année scolaire 2024-2025 est de 20,0 M\$. Un montant fixe de 70 000 \$ est alloué à la Commission scolaire Kativik.

Mesure 50760 — Équipements numériques pour la formation générale des jeunes et des adultes

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure vise à financer la mise aux normes des infrastructures technologiques, et ce, dans le but de mieux intégrer les compétences du 21^e siècle et les possibilités du numérique. Elle comprend la sous-mesure suivante :

- Sous-mesure 50761 — Équipements numériques pour la formation générale des jeunes et des adultes.

La priorité doit être accordée au maintien des équipements, au remplacement d'équipements présentant des vulnérabilités aux cyberattaques et aux activités permettant de rehausser la sécurité de l'information.

Sous-mesure 50761 — Équipements numériques pour la formation générale des jeunes et des adultes

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette sous-mesure vise à financer :

- le maintien, la mise aux normes, le remplacement et l'achat d'équipements numériques;
- la virtualisation ou la conversion des postes de travail pour que la performance en soit rehaussée et la durée de vie prolongée;
- la gestion intégrée du parc de postes de travail et la gestion des droits d'accès;
- la gestion et le suivi de la performance de l'équipement partagé (ex. imprimantes);
- l'acquisition de ressources éducatives numériques (REN) pour soutenir l'enseignement, l'apprentissage et le développement des compétences de l'élève;
- l'acquisition d'équipements de programmation informatique;
- l'acquisition des équipements du combo numérique pour favoriser l'expérimentation, la découverte, la créativité, l'innovation, l'apprentissage et le partage dans les écoles du Québec.

Cette sous-mesure concerne l'éducation préscolaire, l'enseignement primaire et secondaire et la formation générale des adultes.

Les équipements numériques admissibles sont :

- les outils technologiques interactifs pour des classes (tableaux numériques interactifs, écrans numériques interactifs, etc.); les postes de travail (ordinateurs fixes, ordinateurs portables, tablettes numériques, Chromebooks, etc.);
- l'équipement technologique répondant à des besoins plus précis (robotique, imprimante 3D, découpe laser, brodeuse numérique, écran vert, téléphones intelligents, casques de réalité virtuelle, etc.);
- certains équipements spécifiques ayant fait l'objet d'une qualification visée par la dérogation accordée par le Conseil du trésor dans le but de permettre l'achat d'équipements répondant aux besoins pédagogiques du réseau scolaire;
- divers accessoires (souris, casques d'écoute, claviers, caméra, etc.).

FORMULE D'ALLOCATION

Allocation (<i>a priori</i>)	=	Montant de base par organisme scolaire		x	Solde de l'enveloppe budgétaire disponible
		$\frac{\text{Nombre de postes d'enseignants de la Commission scolaire calculé par le Ministère}}{\text{Nombre de postes d'enseignants de l'ensemble des organismes scolaires calculé par le Ministère}}$	+		

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de la Commission scolaire est accordée *a priori*.
2. L'enveloppe budgétaire disponible pour l'année scolaire 2024-2025 est de 624 105 \$ pour la Commission scolaire.
3. Le nombre de postes d'enseignants calculé comprend le nombre de postes à la formation générale des jeunes établis selon le calcul du rapport maître-élèves.
4. L'acquisition des équipements numériques doit être réalisée en regroupement pour les actifs actuellement couverts par un appel d'offres (portables, micro-ordinateurs, projecteurs numériques, TNI, etc.).
5. L'achat d'équipement remis à neuf doit être privilégié, dans la mesure du possible, et n'a pas à faire l'objet d'un regroupement d'achats.
6. Pour les accessoires divers, à coût plutôt faible, et dont il est difficile de prévoir les quantités nécessaires, la sous-mesure n'exige pas que les achats soient réalisés dans le cadre d'un regroupement d'achats, mais le recommande dans la mesure du possible.
7. Cette mesure exclut toutes les dépenses de fonctionnement (ex. : abonnements, renouvellement de licences), qui sont couvertes par les règles budgétaires de fonctionnement des organismes scolaires.

Sous-mesure 50762 — Projets permettant l'efficiencia et l'optimisation des infrastructures TI

Cette sous-mesure est retirée. Son enveloppe a été fusionnée à celle de la sous-mesure 50761 — Équipements numériques pour la formation générale des jeunes et des adultes.

Sous-mesure 50763 — Ressources éducatives numériques

Cette sous-mesure est retirée. Son enveloppe est fusionnée à celle de la sous-mesure 50761 — Équipements numériques pour la formation générale des jeunes et des adultes.

Sous-mesure 50764 — Projets pilotes de formation à distance

Cette sous-mesure est retirée des règles budgétaires.

Sous-mesure 50765 — Projets en programmation et en robotique

Cette sous-mesure est retirée. Son enveloppe a été fusionnée à celle de la sous-mesure 50761 — Équipements numériques pour la formation générale des jeunes et des adultes.

Sous-mesure 50767 — Mesure spéciale pour l'acquisition d'ensembles numériques

Cette sous-mesure est retirée. Son enveloppe est fusionnée à celle de la sous-mesure 50761 — Équipements numériques pour la formation générale des jeunes et des adultes.

Mesure 50780 — Renforcer la sécurité de l'information

Cette mesure est retirée. Son enveloppe est fusionnée à celle de la sous-mesure 50761 — Équipements numériques pour la formation générale des jeunes et des adultes.

Mesure 50790 — Infrastructures de télécommunication du réseau

Sous-mesure 50791 — Haute disponibilité et branchement au Réseau d'informations scientifiques du Québec (RISQ) des organismes scolaires des régions éloignées

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette sous-mesure vise à financer :

- les projets d'augmentation de la robustesse et/ou de la redondance du réseau Internet des organismes scolaires (haute disponibilité du réseau Internet);
- les projets de branchement des organismes scolaires au RISQ pour qui l'éloignement géographique ne permet pas, actuellement, l'accessibilité au RISQ.

NORMES D'ALLOCATION

1. L'organisme scolaire concerné doit présenter une demande de financement au Ministère pour bénéficier d'une allocation.
2. L'enveloppe budgétaire disponible est de 1,00 M\$ pour l'année scolaire 2024-2025.
3. Le montant est accordé aux organismes scolaires dont les projets auront été identifiés par le regroupement du RISQ.
4. L'organisme scolaire est invité à déposer au Ministère sa demande de financement, au moyen d'un dossier d'affaires allégé, ainsi qu'une estimation des coûts du projet par le RISQ. Le gabarit du dossier d'affaires allégé est disponible à <https://formulaires.education.gouv.qc.ca/collecteinfo/app/sigri:gabarits/en>.
5. Ces documents doivent être déposés à Guichet.projetRI@education.gouv.qc.ca.

6. Les dépenses admissibles à l'aide financière incluent les dépenses engagées à la suite de l'autorisation de la demande de financement.
7. L'aide financière du Ministère peut atteindre 100 % des dépenses du projet. Si elle ne couvre pas l'ensemble des dépenses, d'autres sources de financement peuvent être utilisées par l'organisme scolaire pour compléter le montage financier du projet, par exemple, un programme fédéral ou une autre allocation (mesure accordée *a priori*). Dans tous les cas, le montage financier complet du projet doit être présenté au dossier déposé.
8. Une convention d'aide financière (CAF) déterminant les modalités d'octroi et d'allocation de l'aide financière ainsi que les responsabilités et obligations du bénéficiaire et du Ministère au regard du projet doit être signée, à la suite de l'approbation du projet, par un représentant de l'organisme scolaire et un représentant du ministre.

Sous-mesure 50793 — Infrastructures de télécommunication

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette sous-mesure doit financer les projets de maintien, de robustesse, de rehaussement et d'ajout des infrastructures de télécommunication. Elle inclut la mise en commun ou le partage des infrastructures de télécommunication à l'intérieur d'un même organisme scolaire ou avec un ou plusieurs autres organismes scolaires (projets centraux).

Les infrastructures de télécommunication admissibles sont :

- le câblage structuré (câble de cuivre, panneau de brassage, cordons de raccordement de cuivre);
- les fibres optiques de l'ossature, les cordons et les panneaux de raccordement pour les fibres optiques;
- les équipements d'interconnexion (pare-feu, cœur, distribution, accès et tête) et leurs connecteurs appropriés;
- les équipements sans-fil du type WIFI (wireless fidelity) ou LIFI (light fidelity);
- les râteliers des centres de proximité et/ou des salles de télécommunication;
- les infrastructures de télécommunication permettant l'interconnexion entre le centre administratif de l'organisme scolaire et les écoles;
- les infrastructures du réseau de télécommunication filaire;
- l'acquisition d'un logiciel de cartographie pour l'ossature de fibre optique afin de faciliter la gestion du réseau de télécommunication entre le centre administratif du réseau scolaire et les écoles.

FORMULE D'ALLOCATION

Allocation pour les équipements d'interconnexion et l'ossature entre le centre administratif et les écoles et les centres (a priori)	= 52 500 +	$\left[\frac{\text{Nombre de postes d'enseignants de l'organisme scolaire calculé par le Ministère}}{\text{Nombre de postes d'enseignants de l'ensemble des organismes solaires calculé par le Ministère}} \right]$	x	Solde de l'enveloppe budgétaire disponible
Allocation pour les équipements d'interconnexion de télécommunication dans les écoles et les centres (a priori)	= 10 695 +	$\left[\frac{\text{Nombre de postes d'enseignants de l'organisme scolaire calculé par le Ministère}}{\text{Nombre de postes d'enseignants de l'ensemble des organismes solaires calculé par le Ministère}} \right]$	x	Solde de l'enveloppe budgétaire disponible
Allocation pour le câblage structuré dans les écoles et les centres (a priori)	= 8 125 +	$\left[\frac{\text{Nombre de postes d'enseignants de l'organisme scolaire calculé par le Ministère}}{\text{Nombre de postes d'enseignants de l'ensemble des organismes solaires calculé par le Ministère}} \right]$	x	Solde de l'enveloppe budgétaire disponible
Allocation pour les bornes sans-fil du type WIFI ou LIFI (a priori)	=	$\left[\frac{\text{Superficie considérée de l'organisme scolaire}}{\text{Superficie considérée de l'ensemble des organismes scolaires}} \right]$	x	Enveloppe budgétaire disponible

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de l'organisme scolaire est accordée *a priori*.
2. Les enveloppes budgétaires disponibles pour l'année scolaire 2024-2025 sont de 6,47 M\$ pour les équipements d'interconnexion et l'ossature entre le centre administratif et les écoles et les centres; de 2,29 M\$ pour les équipements d'interconnexion de télécommunication dans les écoles et les centres; de 3,96 M\$ pour le câblage structuré dans les écoles et les centres; et de 3,75 M\$ pour les bornes sans-fil du type WIFI ou LIFI.
3. Le nombre de postes d'enseignants calculé comprend le nombre de postes à la formation générale des jeunes établis selon le calcul du rapport maître-élèves.
4. L'organisme scolaire peut répartir ses allocations en fonction de ses priorités dans le respect des infrastructures de télécommunication admissibles.
5. La superficie considérée pour le calcul de l'allocation pour les bornes sans-fil du type WIFI ou LIFI correspond à la somme de la superficie totale permanente des bâtiments dont l'organisme scolaire est propriétaire ou copropriétaire. Les bâtiments reconnus aux fins de financement correspondent aux bâtiments considérés pour le calcul de l'allocation de la sous-mesure 50624 — Réfection et transformation des bâtiments.

Mesure 50800 — Autres allocations

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure permet de verser des allocations dans des situations spéciales non prévues par l'allocation de base ou toute autre mesure d'allocation supplémentaire ou spécifique.

NORMES D'ALLOCATION

Toute allocation de ce type fait suite à des analyses particulières effectuées par le Ministère et est fonction des ressources financières disponibles.

4. Calcul de l'allocation relative aux investissements

4.1 Allocation relative aux investissements

Le total de l'allocation relative aux investissements est obtenu :

- en déduisant, des allocations établies précédemment, les allocations de base et supplémentaires transférables à l'exercice subséquent, comme cela est défini au point 4.2 ci-après; et
- en les ajoutant à l'exercice subséquent de l'année scolaire précédente.

Cette allocation fera l'objet d'une subvention qui sera confirmée à l'analyse du rapport financier, en fonction des dépenses prises en charge.

4.2 Allocations de base et supplémentaires transférables à l'exercice subséquent

Le montant transférable des allocations de base et supplémentaires à l'exercice subséquent correspond à l'excédent entre :

- le total de l'allocation établie au point 4.1; et
- le total des dépenses d'investissements telles qu'elles sont décrites au *Manuel de comptabilité scolaire*.

Un écart négatif n'est pas transférable.

SECTION C

RENSEIGNEMENTS À TRANSMETTRE AU MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION AU COURS DE L'ANNÉE SCOLAIRE CONCERNÉE

La présente partie fait état des renseignements qui devront être dûment transmis par la Commission scolaire au Ministère, des modalités et des échéances pour chacun.

Collecte des données relatives à l'effectif scolaire jeune de la formation générale

L'échéance prévue pour la déclaration de l'effectif scolaire au **29 septembre**¹ de l'année scolaire concernée (déclaration du type « financement »), tant pour les organismes scolaires qui utilisent l'application interactive du système Charlemagne que pour ceux qui utilisent la télétransmission, est prévue au début du mois de novembre de l'année scolaire concernée. Pour l'année scolaire 2024-2025, il s'agit du 7 novembre 2024.

Après cette date, les déclarations continueront d'être acceptées, mais elles seront soumises à des conditions particulières. Toutefois, la collecte doit être faite avant la production du quatrième bilan de certification de l'effectif scolaire, prévue au début du mois d'août suivant la fin de l'année scolaire concernée. Pour l'année scolaire 2024-2025, il s'agit du 7 août 2025. Après cette date, les déclarations expédiées par l'un ou l'autre des moyens de transmission seront refusées aux fins de financement.

Collecte des données relatives à l'effectif scolaire adulte de la formation générale

a) Déclaration de l'effectif scolaire

La déclaration de l'effectif scolaire doit se faire au fur et à mesure que les élèves se présentent dans un centre de formation, au moyen de l'application interactive du système Charlemagne ou par téléinformatique. La collecte doit être faite avant la production du quatrième bilan de certification de l'effectif scolaire prévue au début du mois d'août suivant la fin de l'année scolaire concernée. Après cette date, les déclarations continueront d'être acceptées en mode interactif ou par télétransmission, mais elles seront soumises à des conditions d'acceptation.

b) Transmission des résultats

La transmission des résultats doit se faire tout au long de l'année scolaire, au fur et à mesure que l'adulte a obtenu un résultat et au plus tard avant la publication du quatrième bilan de certification de l'effectif prévue au début du mois d'août suivant la fin de l'année scolaire concernée.

¹ Au 30 septembre pour l'année scolaire 2024-2025.

Collecte des données relatives à l'effectif scolaire de la formation professionnelle

a) Déclaration de l'effectif scolaire de la formation professionnelle

La déclaration de l'effectif scolaire doit se faire au fur et à mesure que les élèves se présentent dans un centre de formation, au moyen de l'application interactive du système Charlemagne ou par téléinformatique.

La collecte doit être faite avant la production du quatrième bilan de certification de l'effectif prévue au début du mois d'août suivant la fin de l'année scolaire concernée. Après cette date, les déclarations continueront d'être acceptées en mode interactif ou par télétransmission, mais elles seront soumises à des conditions d'acceptation.

b) Transmission des résultats

La transmission des résultats doit se faire dans les jours suivant la date de passation de l'examen ou de l'évaluation, ou à la fin du cours s'il y a mention d'abandon, ou au plus tard avant la publication du quatrième bilan de certification de l'effectif prévue à la mi-août suivant la fin de l'année scolaire concernée.

Collecte des données relatives au personnel de la Commission scolaire

La déclaration de l'ensemble du personnel salarié de la Commission scolaire en emploi durant la période du 1^{er} juillet au 30 juin de l'année scolaire qui précède l'année scolaire concernée, ou durant le cycle de paie du 30 septembre de cette année scolaire, doit être transmise par téléinformatique au système Personnel des commissions scolaires (PERCOS).

En ce qui concerne les échéances, la Commission scolaire en sera informée annuellement.

Pour des renseignements supplémentaires, consulter le Guide des données individuelles du système PERCOS, à l'adresse Web <http://www1.education.gouv.qc.ca/percos/>.

Collecte des données relatives aux bâtiments

La Commission scolaire fournira annuellement au Ministère un inventaire des superficies en mètres carrés de ses bâtiments, selon les modalités et les échéances établies aux systèmes prévus à ces fins par le Ministère. De plus, elle inscrira dans le SIMACS toutes les données sur les composants de ses immeubles et les travaux de réparation ou de réfection réalisés.

La Commission scolaire fournira aussi au Ministère, à la date fixée par celui-ci, un plan quinquennal qui présente ses demandes d'ajout d'espace pour les années à venir.

Ententes conclues avec une autre commission scolaire

La Commission scolaire doit remettre au Ministère une copie des ententes qu'elle conclut avec d'autres commissions scolaires concernant l'instruction des élèves sur son territoire, incluant la liste de ces élèves avec leurs noms, leurs prénoms et leurs codes permanents.

Collecte des données relatives au transport scolaire

À la demande du Ministère, la Commission scolaire doit fournir les renseignements suivants :

- les renseignements relatifs aux véhicules exploités en régie;
- les statistiques sur la clientèle et l'organisation du réseau de transport, selon la forme définie par le Ministère;
- les données d'exploitation sur le transport scolaire, selon la forme définie par le Ministère.

Modalités particulières

Il est convenu que les échéances doivent être respectées d'ici la fin de la période d'application des présentes règles d'allocation.

Si les renseignements ne sont pas disponibles selon les échéances prévues, la Commission scolaire ne subira pas d'effets négatifs, dans la mesure où elle en a informé le Ministère avant l'échéance. Toutefois, le Ministère et la Commission scolaire discuteront d'une solution pour satisfaire aux besoins du Ministère dans les meilleurs délais.

SECTION D

ANNEXES

Annexe A

Formules de variation de l'IPC, de l'effectif scolaire et des superficies, et leurs applications

1. Taux de variation

Variation de l'indice des prix à la consommation (IPC)

— Utilisée lorsque cela est indiqué dans le texte des règles budgétaires.

Facteur d'évolution	=	$\frac{\text{IPC au 30 juin de l'année scolaire précédente} - \text{IPC au 30 juin de l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédente}}{\text{IPC au 30 juin de l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédente}}$	x	100
---------------------	---	--	---	-----

Source : Statistique Canada, Tableau 18-10-0004-0, 2002=100, Géographie = Canada

Variation de l'effectif scolaire jeune

Utilisée pour le calcul des allocations suivantes :

- Allocation de base pour les activités éducatives des jeunes – autres dépenses éducatives – 100 %;
- Allocation de base pour la gestion du siège social – 50 %;
- Allocation de base pour le fonctionnement des équipements – 25 %;
- Allocation de base pour les investissements – 100 % (MAO) (année précédente).

Facteur d'évolution	=	$\frac{\text{Effectif scolaire en formation générale des jeunes de l'année scolaire concernée} - \text{Effectif scolaire en formation générale des jeunes de l'année scolaire précédente}}{\text{Effectif scolaire subventionné en formation générale des jeunes de l'année scolaire précédente}}$	x	100
---------------------	---	--	---	-----

Variation des superficies

Facteur d'évolution	=	Nombre total de m² au 30 juin de l'année scolaire précédente - Nombre total de m² au 30 juin de l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédente	x	100
		Nombre total de m² au 30 juin de l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédente		

Utilisée pour le calcul des allocations suivantes :

- Allocation de base pour les équipements – 75 %;
- Allocation de base pour les investissements (AMT) – 100 %.

Annexe B

Politique de financement relative au programme d'aide aux élèves et aux étudiants

PRÉSENTATION

Ce document présente la politique de financement du ministère de l'Éducation relative au programme d'aide aux élèves de l'enseignement secondaire et aux étudiants de la Commission scolaire de l'enseignement secondaire et de l'enseignement postsecondaire devant loger à l'extérieur de leur résidence permanente.

Le financement du Ministère est assuré par des allocations supplémentaires.

Cette politique vient préciser les principes généraux d'allocation des ressources financières, les personnes admissibles, les normes de calcul des diverses allocations ainsi que les modalités de gestion.

1. Principes généraux d'allocation des ressources

L'allocation relative au programme d'aide aux élèves et aux étudiants est basée sur les principes suivants :

- Le ministère de l'Éducation alloue une enveloppe, constituée d'allocations supplémentaires, à la Commission scolaire et non aux élèves ou étudiants concernés; c'est la Commission scolaire qui a l'entière responsabilité de la disposition de cette enveloppe à l'égard de ses élèves et de ses étudiants;
- Le ministère de l'Éducation alloue une enveloppe globale totalement indépendante des dépenses constatées (sauf pour le transport périodique), des revenus des élèves ou des étudiants, ou des normes d'aide à la Commission scolaire;
- L'enveloppe allouée par le ministère de l'Éducation est complètement transférable à l'intérieur du budget global de la Commission scolaire;
- Le ministère de l'Éducation détermine l'enveloppe en fonction de caractéristiques liées à l'effectif scolaire admissible au financement;
- Outre les caractéristiques de l'effectif scolaire visé, le facteur prépondérant dans le calcul de l'enveloppe est le nombre de mois d'études des élèves ou des étudiants;
- L'enveloppe est ouverte en fonction des effectifs constatés : le montant de l'enveloppe sera donc établi au terme de l'année scolaire, soit lors de l'analyse du rapport financier annuel;
- Aux fins du calcul de l'enveloppe, une personne pour laquelle un montant est attribué (élève, étudiant, conjoint ou enfant) n'est considérée qu'une seule fois et ne peut donc pas faire l'objet d'un double financement;

- Si un élève ou un étudiant admissible aux fins du calcul des présentes allocations reçoit des sommes d'autres programmes d'aide aux étudiants ou de soutien à la subsistance et au logement du gouvernement du Québec ou d'autres gouvernements, la Commission scolaire verra ces montants réduits des allocations qui lui seraient normalement versées en fonction des normes décrites ci-après;
- Si un élève ou un étudiant admissible aux fins du calcul des présentes allocations demeure dans une résidence pour étudiants de la Commission scolaire, cette dernière verra ses montants réduits des allocations prévues pour les frais de logement. Dans le cas de jeunes du secondaire, cet ajustement correspond à 25 % du montant de la norme établie pour les frais généraux (section 2.2.1). Pour les adultes du secondaire, il correspond à la somme de 25 % des montants des normes relatives aux frais de subsistance (section 3.2.1) et de logement (section 3.2.2).

Les montants inclus dans les normes d'allocation de la présente annexe correspondent à ceux de l'année scolaire 2024-2025. Pour les années scolaires 2025-2026 et 2026-2027, les normes d'allocation seront majorées selon la variation de l'IPC, telle qu'elle est définie à l'[annexe A](#).

2. Allocation supplémentaire – jeunes du secondaire

2.1 Élèves admissibles

Les élèves admissibles à du financement du Ministère sont ceux sur le territoire de la Commission scolaire qui sont inscrits à temps plein dans une école du Québec pour y suivre un programme d'études de l'enseignement secondaire et qui doivent résider à l'extérieur du foyer familial parce que ce programme n'est pas offert par l'école de la communauté où est située la résidence de leurs parents sur ce même territoire.

2.2 Normes de calcul de l'allocation

2.2.1 Frais généraux

Ces frais comprennent les coûts liés à la nourriture, aux soins, au logement, au transport quotidien, aux loisirs, aux dépenses personnelles de l'élève de même qu'aux cours de rattrapage et au matériel scolaire, soit les fournitures, les équipements et les vêtements spéciaux. La norme d'allocation du Ministère à ce titre est de **1 079,71 \$** par mois d'études.

2.2.2 Frais de transport

Les normes d'allocation liées aux frais de transport de l'effectif scolaire admissible à cette allocation supplémentaire sont précisées dans les règles budgétaires du transport scolaire.

2.3 Frais de gestion et d'encadrement des élèves

Ces frais comprennent les coûts d'exploitation de la résidence pour les élèves de l'enseignement secondaire à Kangisujuaq. Une allocation de **215 946 \$** est accordée par le Ministère à cette fin à la Commission scolaire et couvre principalement la rémunération et les frais de voyages annuels des deux animateurs chargés d'exploiter cette résidence.

Pour être admissible à cette allocation, la Commission scolaire doit exploiter cette résidence.

3. Allocation supplémentaire – Adultes du secondaire

3.1 Élèves admissibles

Sont admissibles à du financement du Ministère les élèves sur le territoire de la Commission scolaire qui sont inscrits à temps plein dans un centre d'éducation des adultes pour y suivre un programme d'études en vue de l'obtention d'un diplôme d'enseignement secondaire ou pour obtenir les unités nécessaires comme préalables à la poursuite d'études postsecondaires et qui doivent loger à l'extérieur de leur résidence parce que ce programme n'est pas offert par le centre d'éducation des adultes de leur communauté, sur le territoire de la Commission scolaire.

3.2 Normes de calcul de l'allocation

3.2.1 Frais de subsistance

Ces frais comprennent les coûts liés à la nourriture, aux soins, au transport quotidien, aux loisirs, aux vêtements, aux dépenses personnelles et, en partie, au logement. L'allocation est établie selon les normes suivantes :

Élément	Allocation
Élève	1 526,19 \$ par mois d'études
Conjoint vivant avec l'élève (non recensé comme élève)	927,19 \$ par mois d'études
Enfant vivant avec l'élève	312,15 \$ par mois d'études

- Si l'élève a plus de deux mois d'études, les frais de subsistance sont majorés de 50 % du calcul d'un mois de frais de subsistance;
- Selon le village d'origine (résidence familiale permanente), les frais de subsistance calculés précédemment sont majorés de :
 - 5 % si le village est situé au-delà du 50^e parallèle;
 - 10 % au-delà du 55^e parallèle;
 - 15 % au-delà du 60^e parallèle.

3.2.2 Frais de logement

Ces frais comprennent les coûts liés à l'entretien, à l'ameublement et aux dépenses additionnelles de logement pour les élèves. L'allocation est établie selon les normes suivantes :

Élément	Allocation
Élève vivant seul (sans personne à charge)	431,83 \$ par mois d'études
Pour la première personne à charge	363,23 \$ par mois d'études
Pour chaque personne à charge additionnelle	61,26 \$ par mois d'études

— Si l'élève a plus de deux mois d'études, les frais de logement sont majorés de 50 % du calcul d'un mois de frais de logement.

3.2.3 Frais de services de garde

Ces frais comprennent les coûts liés à la garde d'enfants. L'allocation est établie selon la norme suivante :

Élément	Allocation
Si l'élève a au moins un enfant à sa charge, vivant avec lui	737,82 \$ par mois d'études

L'indemnité s'applique pour l'ensemble de la famille.

3.2.4 Frais scolaires

Les frais scolaires comprennent les coûts des cours de rattrapage et du matériel scolaire, soit les fournitures, les équipements et les vêtements spéciaux. L'allocation est établie selon la norme suivante :

Élément	Allocation
Élève	419,94 \$ par mois d'études

3.2.5 Frais de transport

Les normes d'allocation liées aux frais de transport de l'effectif scolaire admissible à cette allocation supplémentaire sont précisées dans les règles budgétaires du transport scolaire.

3.3 Frais de gestion et d'encadrement des élèves

Ces frais comprennent les coûts liés au personnel nécessaire pour coordonner le programme d'aide aux adultes de l'enseignement secondaire et apporter le soutien, l'information et le suivi aux personnes admissibles.

L'allocation accordée à ce titre est incluse dans celle prévue à l'article 4.3 de l'allocation supplémentaire pour l'effectif scolaire de l'enseignement postsecondaire.

4. Allocation supplémentaire – Effectif scolaire de l'enseignement postsecondaire

4.1 Élèves et étudiants admissibles

Sont admissibles au financement du Ministère les élèves et les étudiants bénéficiaires au sens de la *Convention de la Baie-James et du Nord québécois* qui sont inscrits dans un collège, une université ou un institut de technologie reconnu par le Ministère aux fins de l'application du Régime d'aide financière aux étudiants pour y suivre un programme d'études qui exige d'avoir terminé avec succès des études secondaires ou, dans certains cas, lorsque l'établissement d'enseignement les accepte sans ce préalable.

Sont exclus du financement les élèves inscrits dans un collège dont l'enseignement est donné sur le territoire de la Commission scolaire dans la communauté où est située la résidence de leurs parents.

Pour les élèves et étudiants inscrits à temps plein, le financement du Ministère est établi sur la base des normes prévues aux articles 4.2 et 4.3.

Dans le cas particulier des élèves ou des étudiants inscrits à temps plein et qui doivent, afin de terminer leurs études en vue de l'obtention d'un diplôme postsecondaire, s'inscrire à temps partiel au cours de l'un des deux semestres suivant la fin du dernier semestre pour lequel ils sont inscrits à temps plein, le financement du Ministère est exceptionnellement établi sur la base des normes prévues aux articles 4.2 et 4.3.

Pour les élèves et les étudiants inscrits à temps partiel ou suivant des cours par correspondance, le financement du Ministère est établi sur la base des normes prévues à l'article 4.4.

Pour les bourses incitatives à la diplomation, la date d'obtention du diplôme doit être postérieure au 30 juin de l'année scolaire précédente, et un délai de douze mois est accordé pour en faire la demande.

4.2 Normes de calcul de l'allocation

4.2.1 Frais de subsistance

Les frais de subsistance comprennent les coûts liés à la nourriture, aux soins, au transport quotidien, aux loisirs, aux vêtements, aux dépenses personnelles et, en partie, au logement. L'allocation est établie selon les normes suivantes :

Élément	Allocation
Élève ou étudiant	1 526,19 \$ par mois d'études
Conjoint vivant avec l'élève (non recensé comme élève)	927,19 \$ par mois d'études
Enfant vivant avec l'élève	312,15 \$ par mois d'études

— Si l'élève ou l'étudiant a plus de deux mois d'études, les frais de subsistance sont majorés de 50 % du calcul d'un mois de frais de subsistance;

— Selon le village d'origine (résidence familiale permanente), les frais de subsistance calculés précédemment sont majorés de :

- 5 % si le village est situé au-delà du 50^e parallèle;
- 10 % au-delà du 55^e parallèle;
- 15 % au-delà du 60^e parallèle.

4.2.2 Frais de logement

Ces frais comprennent les coûts liés à l'entretien, à l'ameublement et aux dépenses additionnelles de logement pour les élèves ou les étudiants. L'allocation est établie selon les normes suivantes :

Élément	Allocation
Élève ou étudiant vivant seul (sans personne à charge)	431,83 \$ par mois d'études
Pour la première personne à charge	363,23 \$ par mois d'études
Pour chaque personne à charge additionnelle	61,26 \$ par mois d'études

— Si l'élève ou l'étudiant a plus de deux mois d'études, les frais de logement sont majorés de 50 % du calcul d'un mois de frais de logement.

4.2.3 Frais de services de garde

Ces frais comprennent les coûts liés à la garde d'enfants. L'allocation est établie selon la norme suivante :

Élément	Allocation
Si l'élève ou l'étudiant a au moins un enfant à sa charge, vivant avec lui	737,82 \$ par mois d'études

L'indemnité s'applique pour l'ensemble de la famille.

4.2.4 Frais scolaires

Les frais scolaires comprennent les coûts des cours de rattrapage et du matériel scolaire, soit les fournitures, les équipements et les vêtements spéciaux. L'allocation est établie selon la norme suivante :

Élément	Allocation
Élève ou étudiant	419,94 \$ par mois d'études

4.2.5 Frais de transport

Les normes d'allocation liées aux frais de transport de l'effectif scolaire admissible à cette allocation supplémentaire sont précisées dans les règles budgétaires du transport scolaire.

4.2.6 Bourses incitatives à la diplomation

Dans le but d'inciter les élèves ou les étudiants à poursuivre leurs études postsecondaires, le Ministère alloue à la Commission scolaire un montant pour chaque étudiant qui a reçu son diplôme :

Élément	Allocation
Pour un diplôme de bachelier	2 070 \$
Pour un diplôme de deuxième cycle universitaire	3 187 \$
Pour un diplôme de troisième cycle universitaire	6 372 \$

Ces montants sont fixes pour les trois années visées par les présentes règles budgétaires.

4.2.7 Autres frais

Pour les élèves ou les étudiants inscrits à temps plein dont un enfant vit avec eux et pour lequel l'année scolaire excède la leur, le Ministère paie les frais de subsistance et de logement jusqu'à la fin de l'année scolaire de leur enfant.

Les frais de subsistance et de logement sont établis selon les articles 4.2.1 et 4.2.2 pour chaque mois complet entre la fin des études de l'élève ou de l'étudiant et celle de tous ses enfants.

4.3 Frais de gestion et d'encadrement de l'effectif scolaire ou étudiant

Ces frais comprennent les coûts liés au personnel nécessaire pour coordonner le programme d'aide aux élèves ou aux étudiants de l'enseignement postsecondaire et apporter le soutien, l'information et le suivi aux personnes admissibles.

Cette allocation du Ministère est calculée comme suit :

Élément	Allocation
Montant de base pour 80 à 400 mois d'études	517 990 \$
Plus	
Pour les 401 ^e au 800 ^e mois d'études	567,88 \$ par mois d'études
Pour les 801 ^e au 1 200 ^e mois d'études	397,33 \$ par mois d'études
Pour les 1 201 ^e au 1 600 ^e mois d'études	226,71 \$ par mois d'études
Pour les 1 601 ^e au 2 000 ^e mois d'études	166,45 \$ par mois d'études
Pour les 2 001 ^e mois d'études ou plus	114,44 \$ par mois d'études

Le calcul de cette allocation considère le nombre cumulatif de mois d'études reconnu de l'effectif scolaire adulte.

4.4 Élèves ou étudiants inscrits à temps partiel ou suivant des cours par correspondance

- Pour l'élève ou l'étudiant inscrit à temps partiel, le Ministère alloue 270,97 \$ par cours suivi (minimum de 30 heures) pour couvrir les droits de scolarité et d'inscription de même que le coût du matériel scolaire.
- Pour l'élève ou l'étudiant inscrit à des cours par correspondance, le Ministère alloue 53,95 \$ par cours pour couvrir les frais d'inscription, dans la mesure où ces cours se sont terminés avec succès.

5. Modalités de gestion

Aux fins de la détermination des allocations supplémentaires décrites précédemment, la Commission scolaire devra fournir au Ministère, pour chacun des élèves et des étudiants admissibles à du financement par le ministère de l'Éducation, les renseignements suivants :

- son nom (et son numéro d'assurance sociale);
- sa date de naissance;
- son village d'origine (l'adresse de sa résidence familiale permanente);
- le nom et l'adresse de l'établissement d'enseignement fréquenté;
- l'ordre d'enseignement des études poursuivies;
- le statut d'études (temps plein, temps partiel ou autre);
- le nombre de mois d'études;
- le nombre de personnes à charge vivant avec lui et leurs noms (excluant le conjoint);
- la présence du conjoint comme personne à charge.

Ces renseignements doivent être fournis au plus tard le :

- 30 novembre pour la période d'études du 1^{er} juillet au 30 septembre;
- 31 mars pour la période d'études du 1^{er} juillet au 31 janvier;
- 31 août pour la période d'études du 1^{er} juillet au 30 juin.

Ces renseignements devront être consignés sous forme de listes dont le format doit être convenu avec le ministère de l'Éducation.

Ce dernier verra à déterminer les allocations budgétaires finales lors de l'analyse du rapport financier annuel de la Commission scolaire, en fonction de l'effectif scolaire réel constaté.

Enfin, pour la gestion des bourses relatives au point 4.2.6, seule une copie du diplôme est nécessaire.

Annexe C

Méthode de calcul de l'ajustement pour tenir compte des transferts d'effectif scolaire régulier après le 29 septembre¹ de l'année scolaire concernée entre les établissements d'enseignement privés agréés aux fins de subventions et la Commission scolaire

Un ajustement non récurrent positif est accordé à la Commission scolaire pour tenir compte du transfert d'un élève ordinaire venant d'un établissement d'enseignement privé agréé aux fins de subventions après le 29 septembre¹ de l'année scolaire concernée. Cet ajustement est calculé de la façon suivante :

Ajustement	=	$\frac{\text{Montant de base des services éducatifs}}{10 \text{ mois}}$	X	$\text{Nombre de mois suivant le mois de l'arrivée de l'élève jusqu'au 30 juin de l'année scolaire concernée}$
------------	---	---	---	--

L'ajustement correspond au montant alloué à l'établissement d'enseignement privé agréé aux fins de subvention dont un certain nombre d'élèves sont convertis en ETP.

Les montants pour l'année scolaire concernée sont présentés dans le document *Renseignements spécifiques à l'année scolaire concernée* des règles budgétaires des commissions scolaires.

Un ajustement négatif calculé selon la même méthode est apporté lorsqu'un élève transfère de la Commission scolaire à un établissement d'enseignement privé agréé aux fins de subventions après le 29 septembre¹ de l'année scolaire concernée.

¹ Au 30 septembre pour l'année scolaire 2024-2025.

Annexe D

Critères d'admissibilité et modalités d'application de la sous-mesure 30144 – Biens endommagés et de la mesure 50550 – Biens endommagés

CHAPITRE I : DESCRIPTION ET OBJECTIF DE LA MESURE

1. Cette mesure vise l'allocation d'une subvention à la Commission scolaire Kativik lorsque ses biens sont endommagés.
2. Cette mesure vise à remettre en état les biens endommagés tel qu'ils existaient avant les dommages conformément aux conditions déterminées par le ministre.
3. La Commission scolaire ne peut bénéficier d'aucune autre mesure budgétaire, notamment le maintien d'actifs ou l'ajout d'espace. Toutefois, la Commission scolaire peut bénéficier de cette mesure budgétaire conjointement avec une autre mesure budgétaire dans la mesure où ces mesures serviront aux fins pour lesquelles elles ont été demandées.

CHAPITRE II : ADMISSIBILITÉ DES BIENS ENDOMMAGÉS

SECTION I : BIENS ENDOMMAGÉS ADMISSIBLES

4. Les biens immobiliers dont la Commission scolaire est propriétaire ou emphytéote.
5. Les biens mobiliers qui sont :
 - a) La propriété de la Commission scolaire, sous réserve, dans le cadre d'un programme de formation professionnelle :
 - i) des biens mobiliers et des animaux qui sont loués et qui ne sont pas admissibles à aucune assurance;
 - ii) la nourriture achetée aux fins d'offrir ce programme;
 - Détenus ou non dans un immeuble¹ de la Commission scolaire;
 - b) Nécessaires aux fins des activités de la Commission scolaire.

SECTION II : BIENS ENDOMMAGÉS NON ADMISSIBLES

6. Les meubles et immeubles excédentaires de la Commission scolaire loués ou prêtés en entier à un ou plusieurs locataires autres qu'un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec.
7. Les modulaires qui ne sont pas la propriété de la Commission scolaire.
8. Les véhicules routiers au sens du Code de la sécurité routière (RLRQ, c. C-24.2).
9. L'argent, les effets négociables, les titres et autres documents de valeur.

¹ Un immeuble est un bâtiment ou un terrain, y compris les aménagements existants du terrain.

10. Les biens personnels des élèves, des enseignants et de toute autre personne se trouvant dans l'immeuble.
11. Le bris mécanique des équipements lourds, des équipements roulants.

CHAPITRE III : PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE

SECTION I : CONDITIONS GÉNÉRALES PRÉALABLEMENT À UNE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE

12. La Commission scolaire doit, dès qu'il constate des dommages, dont les dépenses sont supérieures à 17 500 \$:
 - a) Prendre les mesures qui s'imposent afin de protéger les biens et minimiser les dégâts conformément au CHAPITRE VI. Dans le cas où ces mesures ne seraient pas mises en application, l'admissibilité des dépenses devra excéder 27 500 \$.
 - b) Transmettre au Ministère un courriel à indemnisation@education.gouv.qc.ca avec copie conforme de son chargé de projet du Ministère et comprenant les renseignements suivants :
 - i) le nom et les coordonnées de son répondant;
 - ii) le nom et le code-bâtiment de l'immeuble concerné;
 - iii) la nature des dommages;
 - iv) une estimation sommaire des coûts, qui doit être supérieure à 17 500 \$;
 - v) un plan réduit du bâtiment en délimitant le secteur endommagé, le cas échéant;
 - vi) des précisions pertinentes à l'égard des circonstances et de la portée des dommages;
 - vii) les mesures de relocalisation temporaire des élèves et du personnel envisagées ou prises, le cas échéant.
 - Retenir les services d'un expert en sinistre¹ qui doit :
 - i) remplir son mandat conformément au CHAPITRE VII;
 - ii) répondre aux directives additionnelles du Ministère, le cas échéant.
 - c) Répondre aux directives additionnelles du Ministère, le cas échéant;
 - d) Collaborer en :
 - i) facilitant l'accès aux lieux des biens endommagés;
 - ii) fournissant les renseignements ou documents demandés;
 - iii) prenant les dispositions pour conserver tout équipement susceptible de déterminer la cause des biens endommagés.

¹ À défaut d'avoir accès à un expert en sinistre, la Commission scolaire est invitée à communiquer avec le Ministère pour obtenir des directives additionnelles.

SECTION II : CONDITIONS SPÉCIFIQUES LORSQU'UN RECOURS JUDICIAIRE PEUT ÊTRE ENVISAGÉ

13. Dès que la Commission scolaire constate qu'un recours judiciaire peut être envisagé, il doit transmettre :

- Une mise en demeure au tiers présumé responsable, et ce, préalablement à une demande d'aide financière au Ministère¹;
- a) Avec sa demande d'aide financière, les documents énumérés au Chapitre VIII par courriel à indemnisation@education.gouv.qc.ca.

SECTION III : PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE

14. La présentation d'une demande d'aide financière :

- a) Doit être dûment remplie et transmise au Ministère au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la date à laquelle les dommages sont constatés;
- b) Doit être accompagnée de tous les documents mentionnés au CHAPITRE VIII. Ces documents doivent être transmis par courriel à indemnisation@education.gouv.qc.ca;
- c) Fait l'objet :
 - i) d'un accusé de réception;
 - ii) d'une analyse préliminaire par le Ministère pour déterminer s'il recommande ou non le besoin de réfection, de reconstruction ou de remplacement des biens endommagés, et à cette fin :
 - des informations supplémentaires peuvent être exigées;
 - dans le cas où la perte des biens endommagés est majeure², l'analyse est effectuée également à partir des critères d'analyse prévus pour les mesures d'ajout d'espace.

CHAPITRE IV : DÉPENSES ADMISSIBLES

SECTION I : CONDITIONS GÉNÉRALES D'ADMISSIBILITÉ

15. Les dépenses admissibles doivent être :

- a) Supérieures à un montant total de 17 500 \$;
- b) Postérieures à la date où le dommage est constaté;
- c) Facturées au nom de la Commission scolaire;

¹ Lorsque le tiers est une municipalité, la mise en demeure doit être transmise au plus tard dans un délai de 15 jours suivant les dommages au sens de l'article 585 de la Loi sur les cités et villes ainsi qu'en vertu de l'article 1112.1 du Code municipal.

² Un bien endommagé majeur est un bien qui n'est plus en mesure de servir dans sa majeure partie ou dans sa totalité dans un avenir immédiat en raison duquel il est nécessaire de relocaliser les élèves et le personnel et dont le coût de réfection est plus élevé que le coût de reconstruction ou de remplacement.

- d) Payées par la Commission scolaire;
- e) Justifiées à la demande du Ministère.

SECTION II : DÉTAILS SUR LES DÉPENSES

16. Lorsque le Ministère reconnaît le besoin de réfection, de reconstruction ou de remplacement des biens endommagés, les dépenses admissibles en investissement sont :
 - a) Les travaux de réfection, de reconstruction ou de remplacement de l'immeuble endommagé, y compris les travaux de mise aux normes minimales légales et le coût du permis de construction;
 - b) Le remplacement d'un bien meuble endommagé (mobilier, appareillage, outillage, stock initiaux);
 - c) La réparation ou le remplacement :
 - i) de l'équipement lourd et le matériel roulant en fonction de la dépréciation du bien;
 - ii) du matériel didactique, utilisé à des fins pédagogiques et justifié par la Commission scolaire;
 - iii) de l'équipement informatique et électronique;
 - iv) des œuvres d'art jusqu'à concurrence de 50 % des dépenses admissibles, sous réserve de la Politique d'intégration des arts à l'architecture et à l'environnement des bâtiments et des sites gouvernementaux et publics;
 - d) Les travaux effectués spécifiquement pour la réparation des biens endommagés admissibles par :
 - a) un prestataire de services;
 - b) le personnel de la Commission scolaire en temps supplémentaire;
 - Un maximum de 4 % des sommes versées en vertu de cette mesure peut être utilisé par la Commission scolaire pour planifier et assurer le suivi des projets réalisés, conformément à la notion de coûts directs définie dans le *Manuel de comptabilité scolaire*¹;
 - e) Le montant des taxes non remboursé sur les dépenses énumérées précédemment.
17. Lorsque le Ministère ne reconnaît pas le besoin de réfection, de reconstruction ou de remplacement du bien immobilier, les dépenses en investissements admissibles sont le remplacement :
 - a) Des biens meubles (mobilier, appareillage, outillage, stock initiaux);
 - b) Du matériel didactique utilisé à des fins pédagogiques et justifié par la Commission scolaire;
 - c) De l'équipement informatique et électronique.

¹ *Manuel de comptabilité scolaire*, chapitre 2310, Immobilisations corporelles, article 024.

CHAPITRE V : DEMANDE DE VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

SECTION I : DÉTAILS SUR LA TRANSMISSION DE LA DEMANDE

- Au plus tard cent quatre-vingts (180) jours après la date de la fin des travaux¹, la Commission scolaire doit :
 - a) remplir le formulaire de demande de versement d'aide financière;
 - b) transmettre tous les documents mentionnés au CHAPITRE VIII par courriel à indemnisation@education.gouv.qc.ca;
- 18. Dans le cas où le formulaire de demande de versement d'aide financière est rempli dans la période se situant :
 - a) Entre le cent quatre-vingtième (180^e) jour et le trois cents soixantième (360^e) jour de la fin des travaux, les dépenses admissibles doivent être supérieures à 27 500 \$;
 - b) Après le délai de trois cent soixante (360) jours après la fin des travaux, le Ministère se réserve le droit de refuser toute demande.

SECTION II : LETTRE DE VERSEMENT

- 19. Après analyse et recommandation du Ministère, une lettre de versement est transmise à la Commission scolaire indiquant :
 - a) Le montant d'aide financière définitif pouvant être versé à la suite de la demande de versement;
 - b) Une ventilation des dépenses en fonctionnement et en investissement;
 - c) Que l'aide financière est versée conformément aux conditions et modalités apparaissant au CHAPITRE IX.

CHAPITRE VI : MESURES À METTRE EN ŒUVRE PAR LA COMMISSION SCOLAIRE POUR RÉDUIRE LE NIVEAU DES RISQUES DES DOMMAGES À SES BIENS

- 20. Graver tous les équipements de valeur (équipement informatique et électronique, outillage, etc.).
- 21. Prévoir, dans tous les immeubles, des systèmes d'alarme dont une alarme intrusion à chaque issue, un système de détection d'incendie raccordé à une centrale externe (police, pompiers), un système de contrôle d'accès, et des détecteurs de monoxyde de carbone dans les établissements ou des appareils à combustion sont utilisés.
- 22. Planter un programme d'inspection et d'entretien des systèmes mécaniques (chauffage, climatisation, etc.) et électriques des immeubles de même qu'un registre des interventions de manière à démontrer, en cas d'évènement imprévu, qu'ils ont bien été entretenus.
- 23. Prendre des mesures dissuasives particulières lorsque des zones isolées, autour d'un bâtiment, s'avèrent propices à des actes de vandalisme. Ces mesures peuvent comprendre un éclairage supplémentaire ou une surveillance accrue (du service de police ou de la Commission scolaire), des caméras de surveillance, etc.

¹ Le calcul de la fin des travaux commence à la date du certificat de fin des travaux qui est émis par l'entrepreneur.

24. Protéger adéquatement les têtes de gicleurs lorsqu'elles se trouvent au plafond d'un gymnase ou d'une salle d'activités physiques.
25. Éloigner à au moins cinq mètres du bâtiment tout objet (ex. poubelle, table de pique-nique, cabanon, conteneur, etc.) pouvant favoriser la propagation des flammes à ce bâtiment, en cas d'incendie par vandalisme. Prévoir un système de fixation adéquat.
26. Modifier toute composante d'un bâtiment qui permet à toutes personnes d'avoir un accès à la toiture.

CHAPITRE VII : MANDAT D'UN EXPERT EN SINISTRE

27. L'expert en sinistre doit :
 - a) Transmettre au Ministère à indemnisation@education.gouv.qc.ca :
 - Dans un délai de 48 heures, après avoir visiter les lieux, un rapport préliminaire conformément à la clause 30;
 - Dans un délai de 30 jours, après avoir fait enquête pour déterminer l'origine et la cause des biens endommagés, un rapport d'enquête détaillé conformément à la clause 31;
 - Au fur et à mesure de l'obtention d'informations supplémentaires, les mises à jour du rapport d'enquête détaillé conformément à la clause 31;
 - b) Transmettre à la Commission scolaire :
 - Dans un délai de 48 heures, après avoir visiter les lieux :
 - un rapport préliminaire conformément à la clause 30;
 - les recommandations quant aux mesures de nettoyage des lieux et aux mesures visant à limiter les coûts de remise en état;
 - Dans un délai de 30 jours, après avoir fait enquête pour déterminer l'origine et la cause des biens endommagés, un rapport d'enquête détaillé conformément à la clause 30;
 - Au fur et à mesure de l'obtention d'informations supplémentaires, les mises à jour du rapport d'enquête détaillé conformément à la clause 31;
 - c) Prendre les mesures nécessaires pour que soient conservées les preuves entourant l'origine des biens endommagés pour une période d'un an suivant la fin de tout recours judiciaire possible, le cas échéant.
28. Rapport préliminaire doit comprendre minimalement les informations suivantes :
 - a) L'endroit des biens endommagés;
 - b) La date des biens endommagés;
 - c) La nature de l'évènement;
 - d) L'évaluation sommaire des dommages et des coûts de travaux;

- e) Date où le mandat a été confié;
- f) Mise en contexte des circonstances de la perte;
- g) L'information sur les possibilités de recours contre un ou des tiers.

29. Rapport détaillé et ses mises à jour subséquentes doivent comprendre :

- a) Les circonstances détaillées de la perte;
- b) Les témoignages, incluant les coordonnées de chaque témoin :
 - des premiers arrivants sur les lieux du sinistre, notamment les employés et les témoins ayant constaté l'évènement;
 - le Directeur des incendies de la Ville, de la municipalité, ou du village nordique concerné pour établir les circonstances entourant la découverte des dommages et les mesures prises pour combattre l'incendie, le cas échéant;
 - l'enquêteur du service de police impliqué pour déterminer s'il s'agit d'un évènement de nature accidentelle ou criminelle et pour obtenir tout renseignement relatif aux responsables des dommages, le cas échéant;
 - toutes tierces parties, notamment les parents d'enfants impliqués, entrepreneurs, visiteurs des lieux pouvant avoir une part de responsabilité dans le dommage, le cas échéant.
 - Les coordonnées des assureurs en responsabilité civile de toute personne physique ou morale ou de toute autre entité présumée fautive ainsi que les dates auxquelles elle a été informée qu'elle devrait en avvertir son assureur;
- c) Les photographies des lieux endommagés;
- d) Un tableau suggérant l'amortissement pour chaque équipement lourd ou matériel roulant endommagé, le cas échéant;
- e) Une liste sommaire du mobilier qui n'est pas récupérable;
- f) Une validation des dépenses conformément à l'évènement qui s'est produit.

CHAPITRE VIII : DOCUMENTS À TRANSMETTRE DANS LE CADRE D'UNE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE¹

Délais	Documents
1. Au plus tard 90 jours après la date à laquelle le dommage est constaté	a) Première partie du formulaire de demande d'aide financière; b) Un plan réduit de l'immeuble en délimitant le secteur endommagé, le cas échéant; c) Photos numériques de l'état des biens endommagés; d) Rapport préliminaire de l'expert en sinistre; e) Estimation des coûts du projet.
2. Tout au long de travaux	a) Photos, si jugées pertinentes par la Commission scolaire; b) Rapport de police et d'incendie si applicable; c) Rapport d'ingénieur ou d'expert si applicable; d) Rapport de suivi de l'expert en sinistre ou de tous autres experts; e) Documents supplémentaires pour les biens endommagés majeurs : - rapport d'architecte et/ou d'ingénieur confirmant la perte totale du bien; - explications et/ou argumentaires qualitatifs supplémentaires à prendre en compte lors de l'analyse du besoin de reconstruction, de remplacement et de réfection, s'il y a lieu.
3. Au plus tard 180 jours après la fin des travaux	a) Certificat de fin des travaux; b) Dernière partie du formulaire de demande d'aide financière; c) Pièces justificatives; d) Factures payées par la Commission scolaire; e) Rapport d'expert en sinistre final.

¹ Le Ministère se réserve le droit de demander tous documents supplémentaires qu'il juge important.

CHAPITRE IX : Conditions et modalités relatives au versement de l'aide financière

30. Afin de bénéficier de l'aide financière, la Commission scolaire s'engage à respecter les conditions suivantes :
- a) Utiliser l'aide financière allouée exclusivement afin de remettre en état les biens endommagés tel qu'ils existaient avant le dommage conformément aux conditions déterminées par le ministre;
 - b) Respecter les lois et règlements qui lui sont applicables;
 - c) Procéder par appel d'offres public pour l'adjudication de tout contrat de services et de travaux de construction comportant une dépense égale ou supérieure au seuil minimal prévu à la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, c. C-65.1) à moins d'une exception prévue à la loi;
 - d) Fournir au MINISTRE les documents prévus au CHAPITRE VIII ainsi que tout autre document nécessaire au dossier selon la clause 12.e), le cas échéant;
 - e) Conserver tous les documents relatifs à la demande d'aide financière pour une durée minimale de cinq (5) ans après la date de la fin du dernier versement.

